

Chapitre 3

LE DIAGNOSTIC ET L'ANALYSE DU PATRIMOINE

Cette phase de la démarche patrimoniale globale consiste à analyser la situation du titulaire du patrimoine dans toutes ses composantes au regard des objectifs et des contraintes qu'il a formulées. De la précision et de la pertinence de cette analyse dépendra la qualité de la stratégie qui sera proposée. Il s'agit donc d'une étape clé de la démarche.

Cette démarche globale, dans sa dimension analytique, comporte une double approche :

- l'une consistant à poser un diagnostic de la situation du patrimoine de son titulaire sous un angle juridique et fiscal ;
- l'autre consistant à porter un jugement sous un angle financier.

Ce double diagnostic étant évidemment posé au regard des objectifs et des contraintes formulées.

Ces deux approches menées successivement permettent ensuite de procéder aux aménagements nécessaires à la mise en adéquation du patrimoine avec les objectifs de son titulaire.

L'APPROCHE JURIDIQUE DU PATRIMOINE

Cette approche juridique au sens large regroupe en réalité deux dimensions, l'une purement juridique et l'autre fiscale. Il s'agit ici de décrire et d'analyser la composition et le mode de détention du patrimoine sous ce double éclairage juridique et fiscal. Nous allons donc tenter de présenter, de la manière la plus exhaustive possible, les différents niveaux d'analyse.

Le régime matrimonial

Lorsque le titulaire du patrimoine analysé est marié, les rapports financiers des époux sont soumis d'une part à certaines règles imposées par la loi (régime primaire) et d'autre part aux règles propres au régime matrimonial choisi.

Les règles du régime primaire

Le régime primaire consiste en une série de règles édictées par le Code civil et applicables à tous les époux, quel que soit le régime qu'ils aient adopté. Ces règles concernent notamment :

- la liberté d'exercice d'une activité professionnelle par chacun des époux ;
- les contributions respectives des époux aux charges du mariage ;
- les pouvoirs des époux, notamment concernant leur résidence principale.

Le régime matrimonial

Le régime matrimonial choisi a plusieurs conséquences patrimoniales : il conditionne non seulement la répartition du patrimoine durant l'union des époux et de ce fait l'étendue des biens que chacun peut engager, mais aussi les règles applicables en cas de dissolution du régime, en cas de divorce ou de décès d'un des époux.

Au moment de leur union, les époux n'ont pas l'obligation de choisir un régime matrimonial. À défaut de choix, le Code civil prévoit l'application automatique d'un régime qualifié de « légal ». Pour les mariages célébrés à compter du 1^{er} février 1966, lorsque les époux n'ont pas choisi de régime matrimonial, c'est celui de la communauté réduite aux acquêts qui s'impose à eux. Lorsque le mariage a été célébré avant le 1^{er} février 1966, le régime légal est celui de la communauté des meubles et acquêts.

Les époux ont toutefois la possibilité de faire établir par leur notaire (ou par un consul de France si les époux vivent à l'étranger) un contrat de mariage, appelé aussi « convention matrimoniale ». Ce contrat doit être passé préalablement à la célébration du mariage. L'acte de mariage comportera alors la mention de l'existence d'un contrat, sans toutefois en préciser la nature. Après le mariage, un changement de régime matrimonial reste possible, mais en respectant une procédure faisant intervenir notaire et, dans certains cas, avocat et TGI¹.

Le Code civil propose, en plus des deux régimes cités ci-dessus, trois autres régimes. Les futurs époux peuvent choisir l'un de ces régimes ou peuvent aussi associer librement des dispositions de plusieurs de ces régimes. Les époux peuvent même faire établir un régime sur mesure.

Cette liberté dans la rédaction d'un contrat de mariage est presque totale ; le contrat ne doit seulement pas être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

1. Voir les modalités de changement de régime matrimonial p. 302.

On oppose habituellement les régimes séparatistes, c'est-à-dire prévoyant la séparation des patrimoines des époux, aux régimes communautaires prévoyant la création d'une masse de biens commune aux deux époux. En fonction du régime choisi, des règles particulières s'appliquent non seulement durant le mariage, mais aussi lors de la dissolution de celui-ci.

Nous étudierons ici le régime légal de la communauté réduite aux acquêts, ainsi que les deux régimes séparatistes proposés par le Code civil, essentiellement au regard de leur liquidation ainsi que l'ancien régime légal, la communauté des meubles et acquêts. Dans la troisième partie de cet ouvrage nous nous pencherons sur certains régimes communautaires, tels que la communauté universelle, qui constituent souvent des réponses aux préoccupations de transmission du patrimoine des époux.

Régime légal de la communauté réduite aux acquêts

Le régime de la communauté réduite aux acquêts est celui qui s'applique automatiquement aux époux mariés depuis le 1^{er} février 1966 lorsqu'ils n'ont pas choisi d'établir de contrat de mariage. Il concerne donc une majorité d'époux.

Les biens

Dans ce régime de communauté, les biens des époux se répartissent en trois masses distinctes. Chaque époux possède ses biens propres, qui sont ceux dont il était propriétaire avant le mariage, ainsi que ceux qu'il a reçus postérieurement par voie de donation ou de succession. La troisième masse de biens est celle des biens communs. Cette masse se compose de l'ensemble des biens que les époux ont acquis à titre onéreux, c'est-à-dire acheté depuis la date du mariage.

Quelques exceptions à cette règle méritent d'être signalées.

- Les biens acquis à titre onéreux par emploi de biens propres que l'un des époux a été amené à céder deviennent à leur tour des biens propres, à condition de respecter certaines formalités. À défaut de respect de ce formalisme, le bien acheté deviendra commun. Au jour de la liquidation du régime (divorce ou décès), la communauté qui s'est enrichie devra toutefois récompenser le patrimoine propre de l'époux qui s'est appauvri. Pour que le nouveau bien acquis en employant des fonds provenant de la vente d'un bien propre ne devienne à son tour un bien propre, il convient que l'époux réalisant cette opération effectue une déclaration de remploi lorsqu'il s'agit d'acquérir un bien immobilier. Concrètement, il doit :
 - préciser que l'acquisition est faite grâce à l'emploi ou au remploi de deniers propres d'une part ;
 - manifester la volonté que le bien acquis devienne à son tour un bien propre.

Il est préférable de procéder à cette double déclaration au moment de l'acquisition du nouveau bien par remploi, car l'accord de l'époux est alors inutile. Si la déclaration est réalisée *a posteriori*, l'accord du conjoint sera en revanche nécessaire.

Ces formalités ne sont pas nécessaires lorsqu'il s'agit d'échanger un bien propre : en effet, le nouveau bien reçu devient propre automatiquement. Lorsqu'il s'agit d'acquérir un bien meuble aucun formalisme n'est obligatoire, en revanche il est conseillé de conserver des éléments permettant de prouver que le nouveau bien a été acquis grâce à la vente d'un bien propre.

- De même certains biens, même acquis pendant le mariage, deviennent propres à l'un des époux. Il s'agit notamment de l'acquisition de parts indivises de biens lorsque l'époux possédait déjà des parts de cette indivision.
- Il s'agit aussi des biens que les textes qualifient de propres par nature : les vêtements, certaines indemnités versées en dédommagement de préjudices.

Biens propres Monsieur	Biens communs	Biens propres Madame
<ul style="list-style-type: none"> • Biens possédés avant • Biens reçus par donation et succession • Biens acquis en remploi de biens propres (si formalités) • Biens propres par nature 	<ul style="list-style-type: none"> • Biens acquis (achetés) après la date de l'union à l'exception : <ul style="list-style-type: none"> – des remplois de biens propres (si formalités) – et des biens propres par nature 	<ul style="list-style-type: none"> • Biens possédés avant • Biens reçus par donation et succession • Biens acquis en remploi de biens propres (si formalités) • Biens propres par nature

Figure 1 – Répartition des biens entre époux

Les dettes

De manière symétrique, il existe trois masses de dettes. La question est de savoir, pour chaque dette, quel patrimoine devra en assumer définitivement le paiement. En effet, il est fréquent qu'une dette propre à l'un des époux soit en fait payée (volontairement ou non) grâce au patrimoine commun, ou inversement¹.

Constituent des passifs propres à chaque époux les dettes afférentes aux biens qu'ils possédaient au jour de leur union ainsi que les dettes portant sur des biens reçus par donation et succession². Par exemple, les emprunts souscrits

1. Cette analyse est faite au regard des rapports financiers entre époux et non au regard des rapports avec les tiers créanciers. En effet, le créancier d'une dette personnelle peut se faire payer non seulement sur les biens propres de l'époux débiteur mais aussi sur ses revenus, qui par définition tombent dans la communauté. Le créancier d'une dette commune peut se faire payer sur les biens communs et sur les biens personnels de l'époux ayant engagé la dette.

2. Définition issue de l'article 1410 du Code civil.

antérieurement au mariage restent propres à l'époux les ayant contractés. En revanche, les dettes nées pendant le mariage sont communes.

Liquidation du régime

À la dissolution de ce régime, chaque époux reprend ses biens propres, la communauté cesse d'exister et les biens qui la composaient entrent dans une situation d'indivision entre les époux ou, en cas de décès, entre d'une part le conjoint survivant, et d'autre part les héritiers du défunt. Cette indivision a vocation à être liquidée et partagée entre les différents indivisaires. Jusqu'au jour du partage, les revenus des biens composant cette indivision ainsi que les plus-values (et corrélativement les moins values) profitent aussi à l'indivision.

Concernant les dettes de la communauté, à compter de la dissolution du régime matrimonial, les créanciers de la communauté deviennent créanciers de la seule indivision. En cas de dissolution par décès, les créanciers personnels du défunt ne peuvent pas se faire payer sur les biens indivis : ils ne pourront se faire payer que sur les biens propres du défunt.

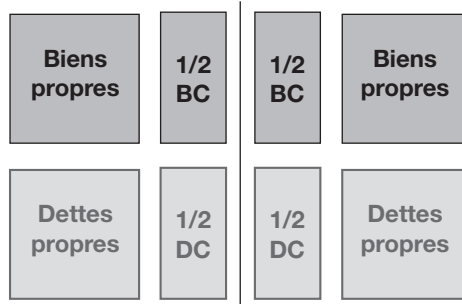


Figure 2 – Liquidation d'un régime communautaire

Il arrive souvent que le patrimoine propre de l'un des époux, ou même de chaque époux, se soit enrichi grâce à la communauté, ou réciproquement que le patrimoine commun aux époux se soit valorisé grâce à l'utilisation de fonds propres à l'un des époux.

C'est le cas notamment quand des travaux portent sur un immeuble appartenant à l'un des époux alors qu'ils ont été financés par des deniers communs.

À l'inverse, lorsque l'un des époux vend un bien propre et que les fonds ne sont pas remployés dans l'acquisition d'un bien propre, ils tombent alors dans la communauté.

C'est aussi le cas lorsque des biens propres servent à payer des dettes communes aux époux ou réciproquement.

On rencontre aussi le cas de l'acquisition d'un bien propre à l'aide de fonds communs, lorsque par exemple l'un des époux remploie les fonds provenant

de la vente d'un bien propre pour acquérir un nouveau bien propre et que l'achat est partiellement financé par des deniers communs (forcément pour une proportion inférieure à la moitié, sinon le nouveau bien acquis serait commun).

Dans pareille situation il y a lieu, au moment de la dissolution du régime matrimonial, d'établir des comptes de récompenses entre les différentes masses de biens¹. Le problème résidera alors dans le calcul des diverses récompenses. Le Code civil² prévoit que :

- lorsqu'il s'agit de dépenses nécessaires à la conservation d'un bien, la récompense est égale à la somme la plus importante entre la dépense réalisée et le profit subsistant ;
- lorsqu'il s'agit de dépenses d'acquisition ou d'amélioration, la récompense est égale au profit subsistant.

La détermination de la dépense réalisée ne pose pas de difficultés, c'est le montant engagé au moment où la dépense a été réalisée, sans aucune réévaluation. De son côté, le profit subsistant est la différence entre la valeur du bien au jour de la liquidation et la valeur que le bien aurait s'il n'avait pas bénéficié de cette dépense.

Régime de la séparation de biens

Ce type de régime est très simple dans son fonctionnement et est souvent utilisé lorsque l'un des époux exerce une profession pouvant générer un risque financier pour le foyer (ex. : chef d'entreprise, profession libérale). Dans d'autres cas, c'est le poids de la tradition familiale qui peut s'exprimer par ce choix, qui est alors souvent davantage celui des parents que celui des futurs époux.

Dans le régime de séparation de biens, seules deux masses de biens coexistent : les biens propres de chacun des époux. Chaque bien appartient à celui des époux au nom duquel l'acquisition a été réalisée, indépendamment de la provenance des fonds qui ont permis cette acquisition. La preuve de la propriété est établie par le titre de propriété en matière immobilière. En matière mobilière, la possession effective vaut preuve ; lorsque la preuve ne peut pas être apportée, les biens sont censés appartenir pour moitié à chaque époux.

Symétriquement, les dettes de chaque époux lui sont propres ; les biens de son conjoint ne sont pas engagés, qu'il s'agisse de dettes nées antérieurement ou postérieurement au mariage. Toutefois, cette séparation des passifs (corollaire de la séparation des actifs) connaît quelques exceptions résultant des textes s'appliquant à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial : les époux sont tenus solidairement des dettes ménagères, mais aussi de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation afférente à la résidence principale.

1. Article 1433 du Code civil.

2. Article 1469 du Code civil.

Les pouvoirs entre les deux patrimoines sont totalement séparés. Durant le mariage, chaque époux a donc la totale maîtrise (administration et disposition) de ses biens possédés antérieurement au mariage, de ceux reçus postérieurement par donation ou succession, mais aussi de ceux qu'il acquiert à titre onéreux. La seule exception concerne la disposition du logement familial¹, en vertu des règles édictées par le régime primaire, applicable à tous les époux, quel que soit leur régime matrimonial.

Malgré la simplicité apparente de ce régime, il est fréquent que des liens se créent volontairement ou involontairement entre les patrimoines des deux époux.

- Certains biens sont parfois acquis en commun. Ces acquisitions se font alors sous le régime de l'indivision (ou parfois en ayant recours à une société). C'est fréquemment le cas de la résidence principale.
- D'autres liens peuvent se créer entre les deux patrimoines ; c'est le cas lorsque l'un des époux acquiert un actif grâce à des fonds appartenant à l'autre.

Au moment de la liquidation d'un tel régime matrimonial, l'époux survivant conserve la propriété de ses biens. En cas de dissolution du régime par décès de l'un des époux, le conjoint survivant conserve alors la quote-part lui revenant des biens achetés de cette façon. De son côté, la succession sera composée des biens du défunt ainsi que de sa quote-part d'indivision. Il en est de même concernant les dettes des époux. Certaines dettes fiscales sont réputées communes aux époux, quel que soit le régime matrimonial : l'impôt sur le revenu, la taxe d'habitation et l'impôt de solidarité sur la fortune.

Participation aux acquêts

Ce régime est habituellement classé dans la catégorie des régimes séparatistes, c'est-à-dire des régimes où domine la séparation des patrimoines entre les époux, mais il pourrait tout aussi bien être classé dans les régimes communautaires. Tout dépend à quel moment du mariage on se situe...

En fait, ce régime présente les caractéristiques de la séparation de biens durant l'union des époux et les caractéristiques de la communauté réduite aux acquêts au moment de sa dissolution. Il est donc approprié aux époux dont l'un exerce une activité professionnelle pouvant induire un risque financier, mais qui souhaitent tout de même que leurs enrichissements respectifs soient symétriques.

Durant le mariage il existe donc, comme dans le régime de séparation de biens, seulement deux masses de biens, et corrélativement deux masses de dettes. Les dettes de chaque époux n'engagent que ses biens personnels. Les exceptions sont les mêmes qu'en matière de séparation de biens, à savoir les dettes ménagères, l'impôt sur le revenu et la taxe d'habitation.

1. Selon l'article 215 du Code civil, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. C'est-à-dire que l'un des époux ne peut pas acheter, vendre, hypothéquer la résidence principale ni prendre à bail ou résilier le bail s'ils sont locataires.

Comme dans le régime de séparation de biens décrit plus haut, les pouvoirs entre les deux patrimoines sont totalement séparés. Durant le mariage chaque époux a donc la totale maîtrise (administration et disposition) de ses biens possédés antérieurement au mariage, de ceux reçus postérieurement par donation ou succession, mais aussi de ceux qu'il acquiert à titre onéreux. La seule exception concerne la disposition du logement familial¹.

En revanche, lors de la liquidation du régime par décès, chaque époux aura droit à la moitié de l'enrichissement de son conjoint.

Aussi, après le décès de l'un des époux, le conjoint survivant reprend ses biens propres, la succession étant composée des biens propres du défunt. Le notaire devra alors établir des comptes dans le but de calculer les « créances de participation ».

Pour cela il convient de mesurer l'enrichissement net de chaque époux ; il est mesuré en faisant la différence entre le patrimoine final et le patrimoine originaire, et plus précisément :

<p>Mesure de l'enrichissement du patrimoine de chaque époux</p> <p style="text-align: center;">=</p> <p style="text-align: center;">Valeur des biens au jour du décès²</p> <p style="text-align: center;">-</p> <p>Valeur des biens possédés au jour du mariage + valeur des biens reçus ensuite par donation et succession + valeur des biens propres qui ne donnent pas lieu à récompense dans le régime de la communauté légale (vêtements, créances en réparation de dommages corporels)</p>

Ce calcul tient compte des biens, c'est-à-dire de l'actif, mais aussi des dettes, c'est-à-dire du passif des époux.

À l'actif

En fait les biens contenus dans le second terme de la soustraction correspondent aux biens qualifiés de propres dans le régime de la communauté légale. Cette soustraction revient donc à calculer la valeur des biens communs dans le régime de la communauté.

En cas de vente d'un bien « originaire » et de réutilisation des fonds pour l'acquisition d'un nouveau bien, ce dernier sera inclus dans les biens originaires à la place du bien vendu.

En cas de donation d'un bien originaire pendant le mariage, celui-ci sort du patrimoine originaire.

1. Selon l'article 215 du Code civil, les époux ne peuvent, l'un sans l'autre, disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. C'est-à-dire que l'un des époux ne peut pas acheter, vendre, hypothéquer la résidence principale, ni prendre à bail ou résilier le bail s'ils sont locataires.

2. Les biens sont évalués selon leur valeur au jour du décès.

Les biens compris dans le patrimoine originaire sont évalués selon leur état au jour de l'entrée dans le patrimoine et selon leur valeur au jour de la liquidation du régime (ou de leur vente s'ils ont été vendus avant la liquidation et non remployés).

Les biens du patrimoine final sont ceux présents dans le patrimoine du défunt le jour de son décès. On rajoute fictivement les biens « acquêts » donnés sans l'accord du conjoint, ainsi que ceux aliénés frauduleusement. Ces biens sont évalués selon leur état au jour du décès et leur valeur au jour de la liquidation, ou pour les biens réunis fictivement, selon leur état au jour de la sortie du patrimoine et la valeur qu'ils auraient au jour de la liquidation.

Au passif

Du patrimoine originaire et du patrimoine final il convient de déduire les dettes. Pour le patrimoine originaire il s'agit des dettes présentes au jour du mariage ainsi que celles reçues en raison de donations ou successions. Ces dettes sont éventuellement réévaluées. Les dettes dues au jour du décès sont déduites du patrimoine final.

Le conjoint survivant a droit à la moitié de l'enrichissement net de son époux défunt ; de même, la succession a droit à la moitié de l'enrichissement net du conjoint survivant.

Régime de la communauté des meubles et acquêts

Ce régime crée une communauté plus large que celle de la communauté réduite aux acquêts, puisque non seulement les biens communs dans le second régime le sont aussi dans le premier, mais aussi tous les biens meubles, qu'ils appartiennent aux époux avant leur union ou qu'ils les reçoivent par voie de donation ou de succession pendant leur union. Seuls les biens meubles qualifiés de « propres par nature¹ » échappent à la communauté.

Par différence, sont considérés comme des biens propres aux époux les biens immobiliers dont ils étaient propriétaires préalablement à leur mariage, ainsi que ceux qu'ils ont reçu postérieurement par voie de libéralité. Enfin, constituent des « propres » les meubles propres par nature.

Le passif comporte aussi trois masses de dettes : les dettes communes sont celles qui seraient communes dans un régime de communauté réduite aux acquêts, ainsi que les dettes présentes au jour du mariage et celles liées aux biens reçus par voie de libéralité et qui se rapportent à des biens meubles.

À la dissolution de ce régime, chaque époux reprend ses biens propres, la communauté cesse d'exister et les biens qui la composaient entrent dans une situation d'indivision entre d'une part le conjoint survivant, et d'autre part les

1. Pour une définition des propres par nature, se reporter au régime de la communauté réduite aux acquêts, p. 22.

héritiers du défunt. Cette indivision a vocation à être liquidée et partagée entre les différents indivisaires. Au moment de la liquidation d'une communauté réduite aux acquêts, des comptes de récompenses doivent être établis lorsqu'une (ou plusieurs) masse(s) de biens s'est enrichie grâce à des capitaux appartenant à une autre masse.

La répartition du patrimoine entre les époux et partenaires

La répartition du patrimoine entre les époux dépend évidemment du régime matrimonial qu'ils ont choisi, mais aussi des niveaux respectifs de leurs revenus, de leur état de fortune au moment de leur union et des biens qu'ils reçoivent postérieurement par voie de donation ou de succession.

Selon le régime matrimonial le patrimoine pourra être réparti en deux masses (appartenant à chacun des époux), voire trois masses (la troisième masse est commune et se rencontre dans les régimes communautaires). L'analyse portera ici sur l'équilibre entre les patrimoines de chacun des époux au regard des éventuels souhaits exprimés :

- De protection réciproque en cas de décès de l'un ou de l'autre.



Exemple :

Monsieur	Madame
80 %	20 %

Alors que le souhait d'une protection réciproque a été exprimé.

- De protection du patrimoine lorsque l'un des époux exerce une activité professionnelle pouvant présenter un risque financier (commerçant, artisan, dirigeant d'entreprise s'étant porté caution des engagements de sa société...).



Exemple :

Monsieur	Madame
50 %	50 %

Alors que Monsieur exerce une profession à risque, tous leurs biens sont communs, pas ou très peu de biens propres.

Ainsi, dans certains cas le déséquilibre pourra être souhaitable alors que dans d'autres il pourra être préjudiciable.

Audit successoral

Cet audit consiste à simuler les conséquences financières du décès du titulaire du patrimoine en tenant compte évidemment :

- de sa situation familiale ;
- de son patrimoine ;
- des dispositions testamentaires éventuellement prises ;
- des donations éventuellement déjà consenties.

La dévolution de la succession consiste d'une part à déterminer les personnes qui seront amenées à recueillir la succession, et d'autre part à organiser la transmission du patrimoine à ces derniers.

Le décès du défunt entraîne automatiquement et immédiatement le transfert de son patrimoine au profit de ses héritiers et de ses légataires, s'il en a désigné. Nous aborderons ici le cas dans lequel le défunt n'a pas désigné de légataires, c'est-à-dire qu'il n'a pas rédigé de testament désignant les personnes qui recueilleront la succession. Nous étudierons dans la troisième partie les conséquences des donations et legs sur la dévolution de la succession.

Si le transfert du patrimoine aux héritiers est immédiat, c'est-à-dire s'il prend effet à la date du décès, il n'en demeure pas moins que des actes doivent être passés pour constater ces transferts de propriété.

Régler une succession consiste, pour le notaire, à procéder à diverses opérations et à accomplir certaines formalités :

- déterminer les héritiers ;
- établir l'inventaire du patrimoine du défunt ;
- recueillir l'acceptation ou la renonciation de chaque héritier à la succession ;
- établir les documents officialisant le transfert de propriété au profit des héritiers ;
- souvent, remplir la déclaration fiscale de succession ayant pour finalité d'acquitter les droits de succession ;
- liquider la succession, c'est-à-dire déterminer la part de chaque héritier en vérifiant que ceux ayant la qualité de réservataire obtiennent bien la part minimale à laquelle ils ont droit ;
- partager la succession, c'est-à-dire attribuer à chaque héritier un lot, mettant ainsi un terme à la situation transitoire postérieure au décès durant laquelle les héritiers sont propriétaires indivis de la succession.

Déterminer les héritiers

Lorsque le défunt n'a pas prévu de dispositions devant s'appliquer à son décès, qu'il s'agisse d'un testament ou d'une donation au dernier vivant, le Code civil désigne les héritiers et les proportions que chacun recueillera dans la succession.

Être considéré par le Code civil comme un héritier du défunt n'est pas suffisant pour obtenir pleinement la qualité d'héritier : il faut de surcroît ne pas être

indigne à hériter du défunt. Est considéré comme indigne celui qui a commis ou tenté de commettre un meurtre sur la personne du défunt et qui a été condamné pour cela.

Le saviez-vous ?

Les héritiers ont la possibilité de renoncer à la succession, l'accepter simplement ou l'accepter à concurrence de l'actif net (ancienne acceptation sous bénéfice d'inventaire). Tout héritier pourra sommer un autre héritier 4 mois après le décès pour que ce dernier prenne position. À défaut de réponse, il sera réputé avoir accepté purement et simplement.

Le principe : les ordres et les degrés

En l'absence de dispositions particulières, la loi prévoit que les successions soient dévolues selon le lien de parenté existant entre le défunt et les membres de sa famille. La loi a défini pour cela deux règles de priorités entre les différents successibles qui s'appliquent successivement dans le but de déterminer les héritiers du défunt : d'abord la succession est dévolue par ordre, puis par degré.

Le Code civil classe donc les successibles en quatre ordres, chaque ordre excluant le suivant :

- 1^{er} ordre composé des descendants (enfants, petits enfants...)
- 2^e ordre composé des ascendants privilégiés (père et mère) et des collatéraux privilégiés (frères et soeurs et leurs descendants) ;
- 3^e ordre composé des ascendants ordinaires (grands-parents, arrière-grands-parents...)
- 4^e ordre composé des collatéraux ordinaires (oncles, tantes, cousins, cousines et leurs descendants).

Le conjoint n'appartient à aucun de ces quatre ordres ; la loi lui réserve une place spéciale dans la succession du défunt, il vient en concurrence avec les héritiers des deux premiers ordres et exclut ceux du troisième et du quatrième ordre. Son sort a été récemment amélioré par la loi de 2001.

Lorsqu'un ordre est représenté, c'est-à-dire lorsqu'il y a au moins un successible dans cet ordre, il exclut les héritiers de l'ordre suivant.

Le second principe posé par le Code civil consiste, à l'intérieur d'un même ordre, à attribuer la succession aux parents les plus proches en degré avec le défunt et ceci jusqu'au sixième degré inclus. En effet, si le défunt ne laisse aucun successible jusqu'au 6^e degré, la succession est dévolue à l'État.



Il convient de s'arrêter un instant sur la manière de calculer le degré de parenté. Le degré est le nombre de générations séparant le défunt de l'un de ses parents. Il se calcule en remontant jusqu'à l'auteur commun aux deux personnes. Par exemple, le petit-fils est au second degré par rapport à son grand-père. On compte ensuite quatre degrés entre des cousins germains.

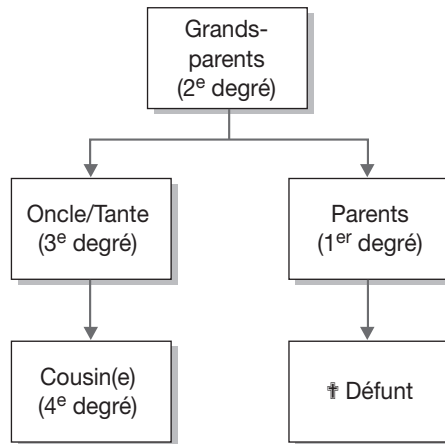


Figure 3 – Calcul des ordres et degrés

L'arbre généalogique suivant permet de mieux comprendre la signification des ordres et des degrés de parentés entre des membres d'une même famille.

L'enfant (1^{er} degré) du défunt exclut donc ses propres enfants, c'est-à-dire les petits-enfants (2^e degré) du défunt, tout comme les frères et sœurs excluent les neveux et nièces ou encore les oncles et tantes excluent les cousins et cousines...

Si plusieurs successibles d'un même ordre se trouvent au même degré par rapport au défunt, alors la succession est répartie entre eux par parts égales. On parle alors de partage par têtes.

Ce principe de dévolution par degré connaît toutefois deux exceptions, que nous signalons ci-après (la représentation et la fente), qui trouvent à s'appliquer chaque fois que :

- le défunt a eu des enfants dont certains sont décédés en laissant une descendance ;
- le défunt laisse des ascendants ordinaires ou des collatéraux ordinaires.

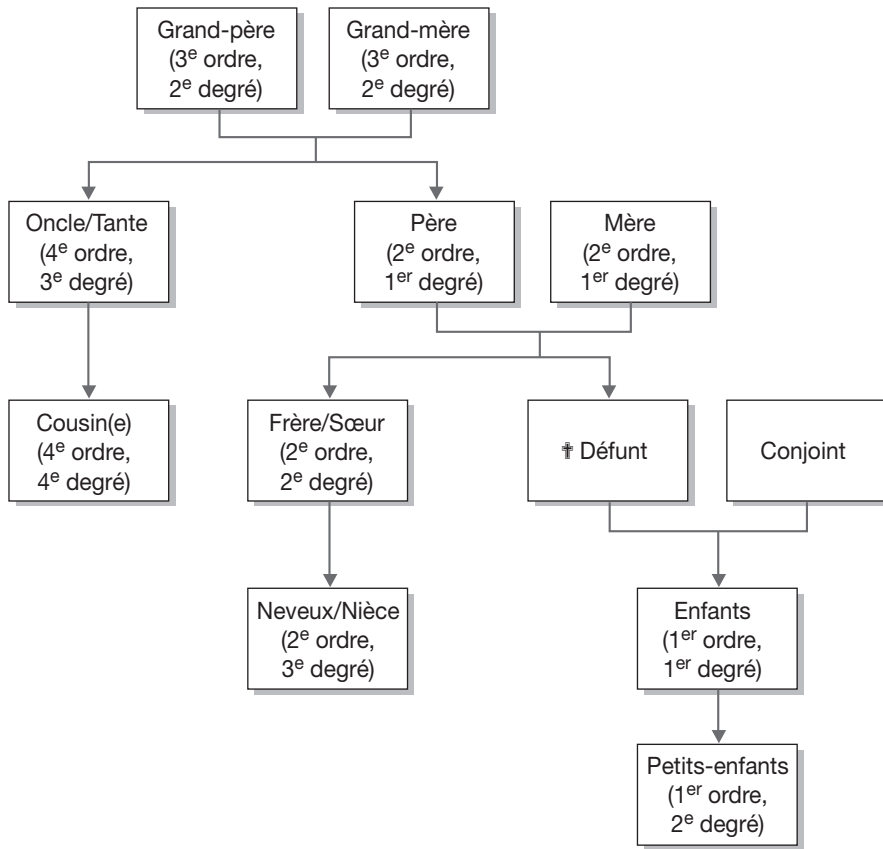


Figure 4 – Arbre des ordres et des degrés

Les exceptions : la représentation et la fente

La représentation

La technique de la représentation joue dans l'ordre des descendants et dans celui des collatéraux privilégiés. Elle permet aux enfants d'un descendant ou d'un collatéral privilégié (frère ou sœur) prédécédé de prendre sa place dans la succession du défunt. Dans ce cas, la succession est partagée, non plus par têtes, c'est-à-dire par parts égales entre chaque héritier, mais par souches. Les enfants du représenté se partagent la part que leur auteur commun aurait lui-même eue dans la succession.

Il s'agit donc bien d'une exception à la dévolution de la succession par degré, car par le jeu de la représentation, le patrimoine du défunt peut être partagé entre des héritiers n'ayant pas le même degré de parenté avec le défunt.

Pour qu'une personne puisse recueillir une part de la succession du défunt par voie de représentation, il faut que la personne à représenter ne vienne pas à la

succession en raison de son décès, de son indignité de succéder ou de sa renonciation à la succession du défunt. De plus, la personne venant en représentation ne doit pas être indigne du défunt¹.



1^{er} cas d'application : les descendants

a^1 , a^2 et a^3 représentent leur parent A prédécédé, dans la succession du défunt. La succession est partagée par souches : une moitié pour la souche A et la seconde moitié pour la souche B.

Les enfants de A se partageront sa part et recevront donc chacun $1/6^e$ de la succession (la moitié divisée par trois).

La représentation joue à l'infini, a' représentera donc a^3 et aura une part équivalente à a^1 , a^2 dans la succession du défunt.

De son côté B recevra l'autre moitié de la succession. Sa part ne sera pas répartie entre b et b' car B est vivant et nous prenons pour hypothèse qu'il n'est pas indigne du défunt.

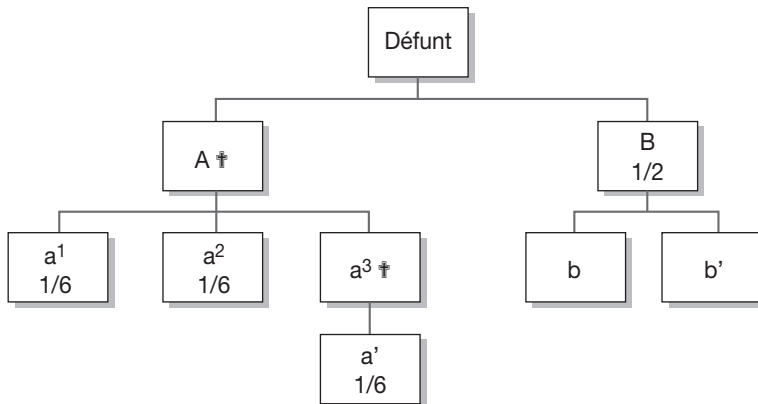


Figure 5 – Représentation des descendants

2^e cas d'application : les collatéraux privilégiés

En l'absence de successible dans le premier ordre, la succession est attribuée aux parents du deuxième ordre, c'est-à-dire les ascendants privilégiés (père et mère) et les collatéraux privilégiés (frères et sœurs et leurs descendants).

1. Voir notion d'indignité p. 30

La part des collatéraux privilégiée est attribuée aux successibles ayant le degré de parenté le plus proche avec le défunt. En cas de prédécès d'un collatéral privilégié, celui-ci est représenté par ses descendants, qui se partagent la part qu'il aurait eue dans la succession du défunt.

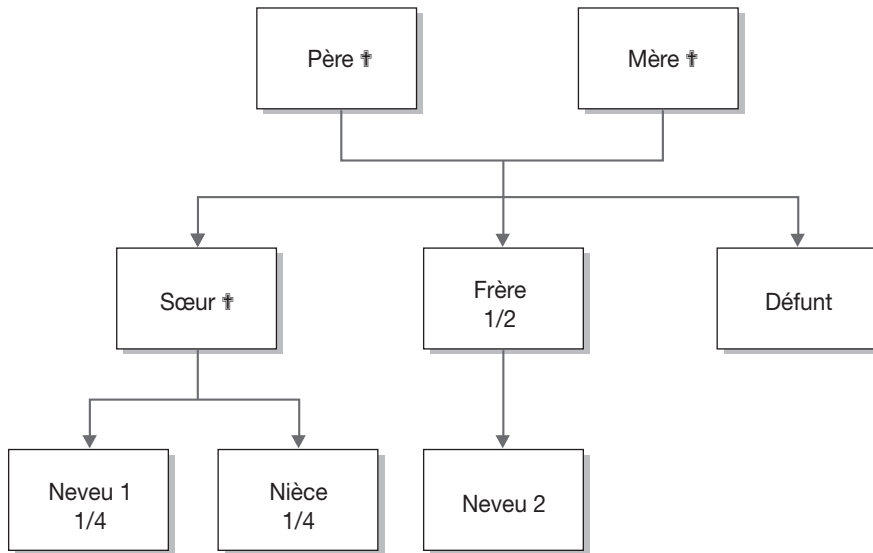


Figure 6 – Représentation des collatéraux privilégiés

Si le père et la mère du défunt avaient été vivants, ils auraient reçu chacun un quart de la succession, la moitié étant dévolue aux collatéraux privilégiés pour lesquels la règle de la fente aurait été appliquée (voir la notion de « fente » ci-après).

Si seulement le père ou la mère avaient été vivants il (ou elle) aurait reçu un quart des biens du défunt, les trois quarts restants étant attribués aux collatéraux privilégiés, avec application de la fente.

La fente

La fente est la seconde exception au principe de dévolution de la succession par ordre puis par degré. Elle consiste, quand elle a lieu de s'appliquer, à diviser la succession en deux moitiés, qui seront attribuées l'une à la ligne paternelle, l'autre à la ligne maternelle.

Dans chaque ligne, le successible le plus proche en degré reçoit la moitié de la succession attribuée à sa ligne. S'il y a plusieurs successibles au même degré, ils se partagent cette moitié par parts égales ; il s'agit donc d'un partage par têtes à l'intérieur de chaque ligne familiale.

La fente s'applique dans deux cas et toujours à condition qu'il n'y ait pas de conjoint survivant : lorsque la succession est dévolue aux ascendants, ou lorsqu'elle est dévolue aux collatéraux ordinaires.



1^{er} cas d'application

Selon les principes généraux de dévolution par ordres, en cas d'absence de membres des deux premiers ordres (descendants, ascendants privilégiés, collatéraux privilégiés), la succession est dévolue au 3^e ordre, celui des ascendants ordinaires.

Dans pareil cas la succession est alors divisée en deux branches : la branche paternelle et la branche maternelle. Dans chaque branche la succession est dévolue aux héritiers les plus proches en degré. Si dans une branche plusieurs héritiers sont au même degré, la succession est répartie par têtes.

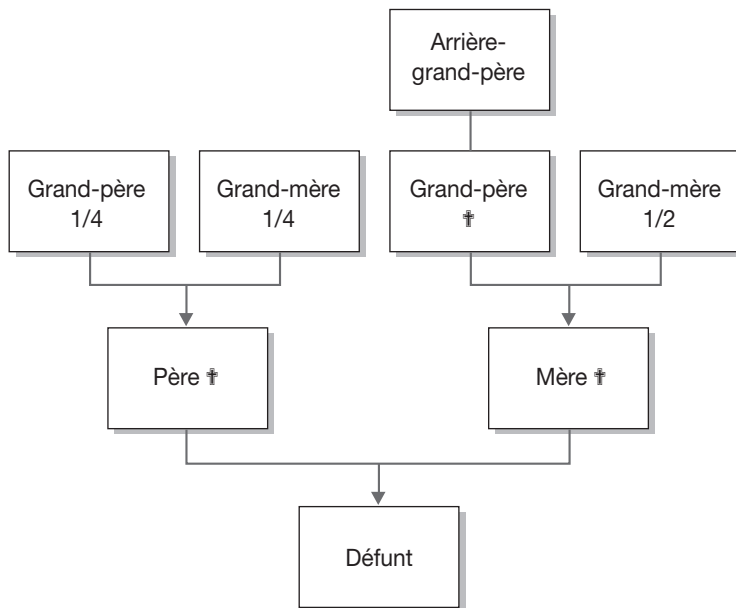


Figure 7 – Fente des ascendants

Dans l'exemple ci-dessus la succession est divisée en deux parts égales, l'une pour la branche maternelle, l'autre pour la branche paternelle.

Dans la première branche les successibles les plus proches en degré sont les grands-parents ; ils reçoivent un quart chacun. Dans la seconde branche, la grand-mère (2^e degré) exclut les arrièr-grands-parents (3^e degré).

2^e cas d'application

Toujours selon les règles générales, en l'absence des trois premiers ordres la succession est dévolue à l'ordre des collatéraux ordinaires, c'est-à-dire aux oncles, tantes et cousins.

Il s'agit du second cas où la fente trouve à s'appliquer : la succession est alors répartie par parts égales entre les deux branches (une moitié pour la branche maternelle et une moitié pour la branche paternelle).

Dans chacune de ces branches les héritiers les plus proches en degré héritent. En cas de pluralité d'héritiers au même degré au sein d'une branche, le partage s'opère par têtes.

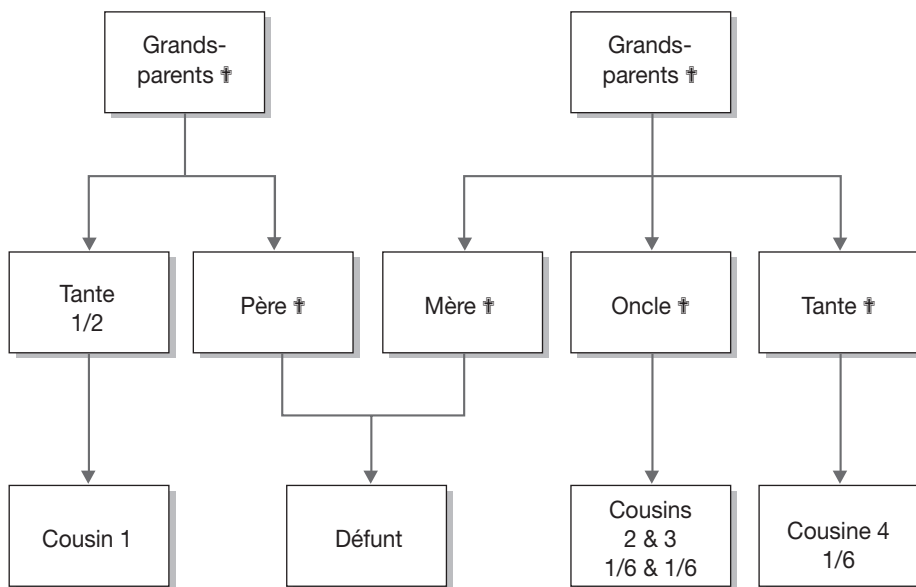


Figure 8 – Fente des collatéraux ordinaires

Égalité des enfants

Jusqu'à un passé très proche, les enfants n'avaient pas forcément les mêmes droits dans la succession de leur auteur commun. On distinguait en effet l'origine de la filiation : était-elle légitime (enfant conçu pendant le mariage) ou bien adultérine ? L'enfant adultérin avait des droits réduits de moitié par rapport à ceux qu'il aurait eus s'il avait été légitime.

Il aura fallu attendre la loi de 2001 pour que les enfants adultérins obtiennent des droits identiques à ceux des enfants légitimes.

L'enfant adopté dispose aussi des mêmes droits qu'un enfant légitime dans la famille de l'adoptant, que l'adoption soit simple ou plénière. Ces deux formes d'adoption comportent toutefois quelques différences au plan successoral :

- l'enfant adopté plénièrement perd ses droits héréditaires dans sa famille d'origine alors que l'adopté simple conserve les siens ;
- l'adopté simple, même s'il obtient des droits héréditaires dans la famille de l'adoptant, ne devient pas héritier réservataire dans la succession des ascendants de l'adoptant.

Concurrence entre les parents et les collatéraux privilégiés

Nous l'avons vu en préambule, en l'absence de descendants le patrimoine du défunt est transmis aux membres de la famille du défunt appartenant au 2^e ordre. Les parents du défunt, c'est-à-dire le père et la mère, ainsi que les frères et sœurs et leur descendance, appartiennent à ce deuxième ordre et sont donc en concurrence.

Si le défunt ne laisse pas de descendants mais ses deux parents, ainsi que des collatéraux privilégiés, les parents reçoivent chacun un quart de la succession et les collatéraux privilégiés se partagent la moitié restante.

Si le défunt ne laisse qu'un de ses deux ascendants privilégiés, c'est-à-dire son père ou sa mère et qu'il laisse aussi des collatéraux privilégiés, le parent survivant reçoit un quart de la succession et les collatéraux se partagent les trois quarts restants.

De plus, pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2007, il est institué un droit de retour au profit des ascendants et portant sur les biens qu'ils ont donné au défunt.

Si le défunt n'a plus ses parents mais seulement des collatéraux privilégiés, ils se partageront l'intégralité de la succession du défunt.

Dans les trois cas visés ci-dessus, parmi les collatéraux privilégiés présents, ce sont ceux les plus proches en degré avec le défunt qui se partagent par tête la part leur revenant (la moitié, les trois quarts ou la totalité), sous réserve de l'application des règles de représentation décrites ci-dessus, qui induisent un partage par souche.

De même, si le défunt n'a pas de collatéraux privilégiés mais laisse ses parents, ceux-ci se partagent la succession par moitié chacun.

Enfin, si le défunt ne laisse que l'un de ses parents, celui-ci recueille seul l'intégralité de la succession.

La place du conjoint survivant

Quels que soient les héritiers en présence au jour du décès, le conjoint a toujours des droits dans la succession du défunt. Ils ont d'ailleurs été renforcés par la loi du 3 décembre 2001. Différents cas de figure doivent être envisagés.

En effet, la part attribuée au conjoint dépend de la qualité des autres héritiers que le défunt laisse.

- Lorsque le conjoint est en présence de descendants :
 - si les enfants sont tous issus du couple, le conjoint survivant aura le choix entre la totalité de la succession en usufruit et un quart de la succession en pleine propriété ;
 - si au moins l'un des enfants n'est pas issu du couple (enfants d'un autre lit, enfants naturels) le conjoint n'a pas de choix et recevra le quart de la succession en pleine propriété.
- Lorsque le conjoint est en présence des parents du défunt :
 - si le défunt ne laisse pas de descendants, mais ses deux parents, le conjoint recevra la moitié de la succession en pleine propriété et chacun des parents recevra un quart ;
 - si le défunt ne laisse que l'un de ses parents, la part du conjoint survivant est portée à trois quarts en pleine propriété (le conjoint récupère le quart qui aurait été attribué au parent décédé), le parent restant recevra donc un quart.

Les ascendants disposent en outre depuis le 1^{er} janvier 2007 d'un droit de retour portant sur les biens qu'ils ont donné au défunt.
- Lorsque le conjoint est en présence de collatéraux privilégiés : si le défunt ne laisse ni descendants, ni parents mais des frères et/ou sœurs, le conjoint recevra la totalité de la succession en pleine propriété, à l'exception de la moitié des biens de famille que le défunt avait reçus par donation ou succession qui reviennent aux frères et sœurs.
- Lorsque le conjoint est en présence d'ascendants ordinaires et/ou de collatéraux ordinaires : si le défunt ne laisse ni descendance, ni parents, ni collatéraux privilégiés, la succession est entièrement attribuée au conjoint survivant. Les ascendants ordinaires et collatéraux ordinaires sont donc exclus de la succession par le conjoint.

Le saviez-vous ?

Le conjoint a droit à la jouissance gratuite du logement et des meubles pendant un an à compter du décès. À l'issue de ce délai, il pourra continuer à jouir du logement mais ce droit viendra en déduction de ses droits dans la succession.

Les ascendants ordinaires

Lorsque le défunt n'a pas de conjoint, pas de descendance, ni de parents, ni de frères et sœurs, ni de neveux et nièces au moment de son décès, sa succession est alors dévolue au profit des ascendants ordinaires qui appartiennent au 3^e ordre. Il s'agit donc des grands-parents et arrière-grands-parents.

Si, au sein de cet ordre, le défunt ne laisse des successibles que dans une seule branche (paternelle ou maternelle), les plus proches en degré se partagent la succession du défunt par tête.

Si au contraire il laisse plusieurs ascendants, alors la règle de la fente vient à s'appliquer, à condition qu'il y ait un ou plusieurs ascendants, dans chaque branche (paternelle et maternelle). Dans chaque branche le successible le plus proche en degré reçoit la moitié allouée à sa branche. Si plusieurs successibles sont au même degré dans une même branche, le partage de la moitié en question est réalisée par tête.

Les collatéraux ordinaires

En l'absence de conjoint survivant et de membres de la famille du défunt dans les trois premiers ordres, la succession est attribuée aux collatéraux ordinaires, c'est-à-dire aux oncles et tantes, mais aussi aux grands-oncles et grands-tantes ainsi qu'aux descendants de ceux-ci.

Dans ce cas la fente trouve à s'appliquer : la succession est partagée en deux moitiés, chacune étant attribuée à une branche (maternelle et paternelle). À l'intérieur de chaque branche, la moitié qui lui est attribuée est partagée par tête entre les successibles les plus proches du défunt en degré. À noter que seuls les successibles jusqu'au 6^e degré peuvent hériter du défunt.

Si une seule branche comporte des successibles, ils se partagent la totalité de la succession par tête.

La place du partenaire pacsé

Au regard du droit civil, c'est-à-dire des règles de dévolution de la succession, le partenaire uni par un Pacs avec le défunt n'est jamais héritier ; il est assimilé à un non-parent. Il ne dispose donc, comme un simple concubin, d'aucun droit dans la succession de son partenaire décédé. Cela signifie qu'en l'absence de dispositions de dernière volonté prises par le défunt, le partenaire pacsé ne reçoit rien dans la succession.

Toutefois, le partenaire survivant dispose d'un droit gratuit au logement pendant un an.

Pour améliorer son sort nous verrons plus loin l'utilité d'utiliser des techniques juridiques telles que les donations et testaments, ou la technique financière de l'assurance-vie.

Nous verrons aussi qu'au regard du droit fiscal, la situation du partenaire pacsé est améliorée par rapport à celle d'un non-parent puisqu'il bénéficie à la fois d'abattements et de barèmes de droits de succession spécifiques.

L'État

En l'absence d'héritiers, c'est-à-dire en l'absence de conjoint et de successibles jusqu'au 6^e degré dans l'un des quatre ordres, la succession est dévolue à l'État.

Pour entrer en possession de ce patrimoine, l'État devra faire engager une procédure par le service des domaines auprès du TGI. Cette procédure, qui est publiée, permet aux éventuels héritiers oubliés de se manifester.

Synthèse des situations

Les différents cas de figure pouvant se présenter sont synthétisés dans le tableau pages suivantes, qui indique la part revenant à chaque héritier.

Partage de la succession

Préalablement aux opérations de partage, il convient de s'assurer que les libéralités consenties par le défunt de son vivant ou par suite de son décès (legs inclus dans un testament) ne portent pas atteinte aux droits de certains héritiers que la loi qualifie de « réservataires ». Nous verrons ces aspects dans la troisième partie de l'ouvrage, lorsque nous développerons les solutions permettant d'aménager la succession.

Le partage est la dernière opération que comporte le règlement d'une succession. Les héritiers ne sont pas tenus de rester dans la situation d'indivision née du décès. Aussi, à tout instant, tout indivisaire peut demander le partage. Ce partage n'est pas automatique, il faut que l'un des co-indivisaires le demande. Il est notamment fréquent qu'au décès du premier conjoint une indivision naisse et ne fasse l'objet d'un partage qu'au décès du second des deux époux, le conjoint survivant au premier décès et les enfants préférant rester en indivision.

Le plus souvent ce partage est amiable et prend la forme notariée (ce qui n'est pas obligatoire mais préférable). À défaut d'accord entre les parties, le partage sera judiciaire.

Le saviez-vous ?

La loi vient d'assouplir les règles de gestion de l'indivision qui nécessite dorénavant la majorité de 2/3 pour effectuer les actes d'administration. Les actes de disposition nécessitent toujours l'unanimité.

Le partage consiste à attribuer un lot à chaque co-indivisaire, dont il deviendra seul propriétaire à compter de la date de jouissance divisée. Les lots doivent être égaux en nature, c'est-à-dire que tous les lots doivent être composés de manière identique, ce qui n'est pas toujours possible.

La masse partageable, qui fera l'objet de la division en lots, se compose non seulement de l'indivision, c'est-à-dire des biens présents au jour du décès, mais aussi des biens qui sont qualifiés de rapportables (les donations en avancement d'hoirie). Les biens sont évalués au jour du partage, ce qui peut amener à constater des variations de valeurs significatives par rapport au jour du décès.

	Absence de conjoint survivant	Présence du conjoint survivant
Présence de descendants (1 ^{er} ordre)	Revenant aux descendants : totalité en PP	Revenant aux descendants : 100 % en NP ou 3/4 en PP Revenant au conjoint : 100 % en US* ou 1/4 en PP
Absence de descendants, Présence du père et de la mère (2 ^e ordre)	Revenant au père : 1/2 en PP Revenant à la mère : 1/2 en PP	Revenant au père : 1/4 en PP Revenant à la mère : 1/4 en PP Revenant au conjoint : 1/2 en PP
Absence de descendants, Absence du père et de la mère, Présence de collatéraux privilégiés (2 ^e ordre)	Revenant aux collatéraux privilégiés : totalité en PP	Revenant au conjoint : 100 % PP**
Absence de descendants, Absence du père ou de la mère, Présence de collatéraux privilégiés (2 ^e ordre)	Revenant au père ou à la mère : 1/4 en PP Revenant aux collatéraux privilégiés : 3/4 en PP	Revenant au père ou la mère : 1/4 en PP Revenant aux collatéraux privilégiés : 0 Revenant au conjoint : 3/4 en PP
Absence de descendants et de collatéraux privilégiés, Présence du père ou de la mère (2 ^e ordre) et d'ascendants ordinaires dans l'autre ligne (3 ^e ordre)	Revenant au père ou à la mère : 100 % en PP	Revenant au père ou la mère : 1/4 en PP Revenant au conjoint : 3/4 en PP

.../...

* Option impossible si enfants de lits différents.

** Sous réserve d'un droit de retour de 50 %, au profit des frères et sœurs, des biens que le défunt avait recueillis de ses parents.

	Absence de conjoint survivant	Présence du conjoint survivant
Absence de descendants, de collatéraux privilégiés et d'ascendants privilégiés. Présence d'ascendants ordinaires dans chacune des 2 lignes (3 ^e ordre)	Revenant à la ligne paternelle : 1/2 en PP Revenant à la ligne maternelle : 1/2 en PP (Dans chaque ligne : héritier le plus proche en degré)	Revenant au conjoint : 100 % en PP
Absence de descendants, de collatéraux privilégiés et d'ascendants privilégiés. Présence d'ascendants ordinaires dans une seule ligne (3 ^e ordre)	Revenant à la seule ligne : totalité en PP	Revenant au conjoint : 100 % en PP
Absence de descendants, de collatéraux privilégiés et d'ascendants privilégiés et ordinaires. Présence de collatéraux ordinaires jusqu'au 6 ^e degré (4 ^e ordre)	Revenant à la ligne paternelle : 1/2 en PP Revenant à la ligne maternelle : 1/2 en PP (Dans chaque ligne : héritier le plus proche en degré)	Revenant au conjoint : 100 % en PP
Absence de collatéraux ordinaires jusqu'au 6 ^e degré	Revenant à l'État : totalité en PP	Revenant au conjoint : totalité en PP

Tableau 1 – Dévolution successorale

Les droits de succession

Les bénéficiaires de la transmission du patrimoine du défunt, c'est-à-dire les héritiers, les légataires ainsi que le conjoint bénéficiaire d'une donation au dernier vivant, doivent déposer ensemble une déclaration de succession dans les six mois suivant le décès à la recette des impôts du domicile du défunt.

L'objet de cette déclaration est de faire l'inventaire détaillé du patrimoine qui est transmis par le défunt au profit des bénéficiaires de sa succession et de calculer les droits de succession qui découlent de cette transmission.

La déclaration de succession, remplie par les héritiers et légataires sur formulaire fiscal approprié¹, a pour but de donner à l'administration fiscale :

- l'identité des bénéficiaires de la succession ;
- l'existence d'un contrat de mariage ;
- le détail du patrimoine transmis, évalué au jour du décès ;
- et de calculer le montant des droits de succession.

Le plus souvent ce ne sont pas les héritiers et légataires du défunt qui remplissent cette déclaration, mais plutôt le notaire chargé de régler la succession du défunt.

Les droits de succession sont calculés au niveau de chaque bénéficiaire de la succession en fonction de la valeur des biens qu'il reçoit et des dettes qu'il doit acquitter. Les droits de succession sont en effet calculés sur un actif net, c'est-à-dire sur les biens entrant dans la composition de l'actif successoral, déduction faite du passif successoral.

Composition de l'actif successoral brut

L'actif successoral est composé de l'ensemble des biens appartenant au défunt au jour du décès.

Si le défunt était marié, il convient tout d'abord de liquider le régime matrimonial avant de liquider la succession et de calculer les droits de succession.

En cas de régime communautaire (communauté réduite aux acquêts, communauté des meubles et acquêts ou autres formes de régimes communautaires conventionnels), les biens composant la communauté sont réputés – à défaut de clause contraire – appartenir pour moitié à chacun des époux ; ainsi la moitié des biens de la communauté est ajoutée aux biens propres du défunt pour composer l'actif successoral. Il convient aussi de déduire ou de rajouter le solde des récompenses dues entre les trois masses de biens formant le patrimoine des époux.

De son côté, l'époux survivant conserve la propriété de ses biens propres et sa part de communauté sans supporter de droits de succession.

1. Formulaires n° 2075 et 2076.

Si le défunt était marié sous un régime de séparation de biens, son actif successoral se compose des biens dont il était seul propriétaire ainsi que de sa quote-part de biens indivis qu'il a pu acquérir pendant son union avec son conjoint.

De même, si le défunt était uni par un Pacs, son actif successoral se compose des biens dont il était seul propriétaire, ainsi que de sa quote-part, de biens indivis qu'il a pu acquérir pendant son union avec son partenaire.

Les cas d'exonération totale ou même partielle sont rares ; signalons simplement que les assurances versées en cas de décès de leur souscripteur sont exonérées, sous certaines limites de droits de succession. Pour une étude plus approfondie, se reporter à la troisième partie.

Certains immeubles affectés à l'habitation principale acquis entre juin 1993 et décembre 1996 bénéficient d'une exonération de droits de succession à hauteur de 46 000 euros par bénéficiaire.

Les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sont exonérés de droits de succession si les bénéficiaires de la transmission de ces biens concluent une convention avec l'État, prévoyant l'accès des visiteurs et les modalités d'entretien des biens.

Les bois et forêts ainsi que les parts de groupements forestiers sont exonérées dans la limite de trois quarts de leur valeur sous certaines conditions d'exploitation.

Les biens ruraux donnés à bail rural à long terme et les parts de groupements fonciers agricoles (GFA), à condition que le bénéficiaire de la transmission de ces biens conserve les biens reçus pendant au moins cinq ans, sont exonérés de droits de succession dans la limite des trois quarts de leur valeur pour la part inférieure à 76 000 euros, et de la moitié de leur valeur pour la part excédentaire.

Les entreprises ayant fait l'objet d'un engagement collectif de conservation (loi Dutreil améliorée par la loi Jacob) sont exonérés de droits dans la limite des trois quarts de leur valeur. Pour une étude plus approfondie, se reporter à la troisième partie.

Enfin, et il ne s'agit pas à proprement parler d'une exonération, les biens que le défunt détenait en usufruit seulement. En effet, lorsque le défunt détenait le seul usufruit de biens et qu'il n'est pas prévu, dans l'acte ayant donné lieu au démembrement de la propriété, que ce droit soit reporté sur la tête d'une autre personne, cet usufruit s'éteint alors au décès de l'usufruitier. Le nu-propriétaire devient alors pleinement propriétaire par simple extinction de l'usufruit et non par transfert de cet usufruit. Cette extinction, qui profite en définitive au nu-propriétaire, ne donne pas lieu à un paiement de droits de succession.

Valeur à retenir

Les biens entrant dans l'actif successoral sont évalués selon leur valeur vénale au jour du décès.

Les biens immobiliers sont évalués par comparaison par rapport à des biens similaires ayant récemment fait l'objet de transaction.

Par exception, la résidence principale bénéficie d'un abattement de 20 % par rapport à sa valeur vénale si l'époux survivant, le partenaire pacsé survivant ou l'un des enfants du défunt y résidait au jour du décès. Si la résidence principale est détenue par une société civile, l'abattement peut aussi être appliqué, à condition que la société n'ait pas opté pour l'impôt sur les sociétés.

Les valeurs mobilières cotées sont évaluées, au choix, selon leur valeur moyenne au jour du décès (moyenne entre cours le plus haut et cours le plus bas de la séance) ou selon la moyenne des 30 derniers jours précédant le décès.

Les meubles sont évalués soit à leur valeur vénale, soit globalement à 5 % du patrimoine total, au choix des héritiers et légataires.

Les bijoux et objets d'art sont évalués à leur valeur vénale, qui peut provenir du prix obtenu lors d'une vente publique récente, d'un acte estimatif de moins de cinq ans, de la valeur déclarée dans une police d'assurance ou encore d'une déclaration estimative des bénéficiaires de la transmission.

Lorsque des biens sont transmis en nue-propriété ou en usufruit, les valeurs respectives de ces deux droits sont calculés en utilisant le barème de l'article 669 du CGI actualisé dans la loi de finances pour 2004 en fonction de l'âge de l'usufruitier.

- En cas d'usufruit viager :

Âge de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit en % de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété en % de la pleine propriété
Moins de 21 ans révolus	90 %	10 %
Moins de 31 ans révolus	80 %	20 %
Moins de 41 ans révolus	70 %	30 %
Moins de 51 ans révolus	60 %	40 %
Moins de 61 ans révolus	50 %	50 %
Moins de 71 ans révolus	40 %	60 %
Moins de 81 ans révolus	30 %	70 %
Moins de 91 ans révolus	20 %	80 %
Plus de 91 ans révolus	10 %	90 %

Tableau 2 – Barème fiscal de l'usufruit

- En cas d'usufruit à durée fixe :
L'usufruit n'est pas forcément viager, il peut aussi être consenti pour une durée déterminée : il est alors évalué à 23 % de la valeur de la pleine propriété par période de 10 ans (usufruit de 9 ans : 23 % ; usufruit de 11 ans : 46 %).

Passif à déduire

Sont déductibles de l'actif brut toutes les dettes du défunt existant au jour du décès. Ne sont donc pas déductibles les dettes nées postérieurement à la date du décès. C'est le cas notamment des droits de succession, qui ne sont pas déductibles de l'actif successoral taxable.

Parmi les dettes déductibles on retient notamment les emprunts. Est déductible non seulement le capital restant dû au jour du décès, mais aussi les intérêts courus et non échus à cette date. En revanche, si l'emprunt a été remboursé par une assurance-décès, comme c'est souvent le cas, aucune somme ne sera déduite.

Les impôts dus par le défunt et non encore payés au jour du décès sont déductibles. Il s'agit non seulement de l'impôt sur les revenus perçus par le défunt du 1^{er} janvier à la date de son décès, mais aussi des contributions sociales portant sur ces mêmes revenus, des impôts locaux et de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF).

Pour ce dernier impôt, il n'est déduit que si le décès intervient avant le 15 juin¹. Toutefois, si le défunt était marié, il conviendra de distinguer les impôts propres au défunt et ceux à la charge de la communauté. Ces derniers, et c'est souvent le cas pour l'impôt sur le revenu, viennent au passif de la communauté dans les opérations de liquidation du régime matrimonial : ce n'est donc qu'une fraction (normalement la moitié) de ces impôts qui sera déduite de l'actif successoral.

Les frais funéraires, même s'il s'agit d'une dette née postérieurement au décès, sont déductibles pour un forfait de 1 500 euros.

Les chèques émis par le défunt mais non encore débités de son compte sont déductibles dès lors que le bénéficiaire du chèque était bien en possession de celui-ci au moment du décès.

Actif successoral net

Une fois le passif successoral déduit de l'actif brut, on obtient un actif successoral net. Celui-ci est ensuite réparti entre les bénéficiaires de la transmission (héritiers et légataires) en fonction des droits de chacun dans la succession,

1. L'ISF étant payable tous les ans au 15 juin, si le décès intervient entre le 1^{er} janvier et le 15 juin le contribuable n'aura pas encore payé l'ISF au moment de son décès, la dette sera donc déductible. Si le décès intervient après le 15 juin, le défunt aura, en principe, déjà payé l'ISF de l'année ; elle ne sera donc plus une dette déductible.

c'est-à-dire selon les règles du Code civil et selon les dispositions prises par le défunt sous forme de donations au dernier vivant ou de legs contenu dans un testament. On obtient alors la part revenant à chaque bénéficiaire, à laquelle il convient d'ajouter les donations reçues du défunt depuis moins de six ans¹.

Abattements

Sur la part nette revenant à chaque bénéficiaire de la succession (héritier ou légataire) – et après avoir rajouté les donations de moins de six ans – un abattement dont le montant dépend du lien de parenté existant entre le défunt et le bénéficiaire est déduit.

Un premier abattement global² de 50 000 euros profite aux héritiers en ligne directe et au conjoint. Cet abattement est réparti entre eux au prorata de leurs droits dans la succession. Lorsqu'ils sont en concours avec d'autres personnes, telles que des légataires, ces derniers ne profitent pas de cet abattement global.

Ensuite, chaque héritier ou légataire bénéficie d'un abattement qui lui est propre :

Le bénéficiaire est...	Montant de l'abattement (en €)
Le conjoint	76 000
Le partenaire lié par un Pacs	57 000
Un enfant vivant ou représenté	50 000
Un ascendant	50 000
Un frère ou une sœur ³	57 000

Tableau 3 – Abattements fiscaux sur les successions

Lorsque le bénéficiaire est handicapé (physique ou mental), il bénéficie d'un abattement supplémentaire de 50 000 euros qui s'ajoute éventuellement aux abattements ci-dessus.

Enfin, à défaut de pouvoir bénéficier de l'un des abattements cités ci-dessus, les héritiers ou légataires ont droit à un abattement de 1 500 euros.

Barèmes des droits

Les droits sont ensuite calculés sur la part nette de chacun après déduction de ces abattements. Le barème de calcul des droits dépend lui aussi du lien de parenté unissant le défunt à l'héritier ou au légataire.

1. Cette opération s'appelle « le rapport fiscal des donations antérieures ». Seules sont rapportées fiscalement les donations ayant moins de 6 ans. Sont exemptés de ce rapport fiscal les dons exceptionnels de sommes d'argent dits « dons Sarkozy » qui étaient possibles jusqu'au 31 décembre 2005.

2. Abattement global, introduit par la loi de finances pour 2005.

3. À condition que le frère ou la sœur ait plus de 50 ans (ou soit atteint d'une infirmité), ne soit pas marié et ait vécu avec le défunt durant les cinq dernières années de sa vie, à défaut 5 000 euros.

En ligne directe (ligne descendante : enfants, petits-enfants... ou ascendante : parents, grands-parents...)

Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif	Formule de calcul direct
De 0 à 7 600	5 %	$P^1 \times 5 \%$
De 7 600 à 11 400	10 %	$(P \times 10 \%) - 380$
De 11 400 à 15 000	15 %	$(P \times 15 \%) - 950$
De 15 000 à 520 000	20 %	$(P \times 20 \%) - 1 700$
De 520 000 à 850 000	30 %	$(P \times 30 \%) - 53 700$
De 850 000 à 1 700 000	35 %	$(P \times 35 \%) - 96 200$
Plus de 1 700 000	40 %	$(P \times 40 \%) - 181 200$

Tableau 4 – Barème des droits de succession en ligne directe

Si le bénéficiaire de la succession est un enfant adopté, il y a lieu de distinguer le mode d'adoption. Si l'adoption est plénière, le barème des droits est celui des transmissions en ligne directes ci-dessus. Si l'adoption est simple, c'est le barème appliqué aux non-parents. Toutefois, si l'adopté simple a été élevé par l'adoptant², c'est le barème des transmissions en ligne directe qui s'applique. De même, si l'adopté simple est l'enfant du conjoint de l'adoptant, ce barème s'applique aussi.

Entre époux

Le barème est très proche de celui applicable en ligne directe. Seules les premières tranches sont légèrement modifiées et plus favorables.

Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif	Formule de calcul
De 0 à 7 600	5 %	$P \times 5 \%$
De 7 600 à 15 000	10 %	$(P \times 10 \%) - 380$
De 15 000 à 30 000	15 %	$(P \times 15 \%) - 1 130$
De 30 000 à 520 000	20 %	$(P \times 20 \%) - 2 630$

1. P étant la part nette d'abattements reçue par l'héritier.

2. Enfant à la charge financière de l'adoptant pendant cinq ans au moins pendant la minorité, ou pendant 10 ans pendant la minorité et la majorité.

Fraction de part nette taxable (en €)		Tarif	Formule de calcul
De	520 000 à 850 000	30 %	$(P \times 30 \%) - 54\,630$
De	850 000 à 1 700 000	35 %	$(P \times 35 \%) - 97\,130$
Plus de	1 700 000	40 %	$(P \times 40 \%) - 182\,130$

Tableau 5 – Barème des droits de succession entre époux

Entre partenaires unis par un Pacs

Fraction de part nette taxable (en €)		Tarif	Formule de calcul
De	0 à 15 000	40 %	$P \times 40 \%$
Plus de	15 000	50 %	$(P \times 50 \%) - 1\,500$

Tableau 6 – Barème des droits de succession entre partenaires pacsés

Entre frères et sœurs

Fraction de part nette taxable (en €)		Tarif	Formule de calcul
De	0 à 23 000	35 %	$P \times 35 \%$
Plus de	23 000	45 %	$(P \times 45 \%) - 2\,300$

Tableau 7 – Barème des droits de succession entre frères et sœurs

Autres bénéficiaires

Fraction de part nette taxable (en €)	Tarif
Entre parents jusqu'au 4 ^e degré inclus	55 %
Autres cas	60 %

Réductions

Si le bénéficiaire de la succession a au moins trois enfants, il bénéficie d'une réduction du montant des droits de succession de 610 euros par enfant au-delà du deuxième, en cas de succession en ligne directe ou entre époux, ou de 305 euros dans les autres cas.

Déduction des droits payés sur des donations de moins de 6 ans

Lorsque l'un des bénéficiaires de la succession avait acquitté des droits au titre d'une donation reçue du défunt moins de 6 ans (10 ans auparavant) avant son décès, ces droits de donation sont déductibles des droits de succession, qu'il doit acquitter (car les droits de succession ont porté non seulement sur les biens reçus au jour du décès, mais aussi sur les biens reçus lors des donations de moins de 6 ans).

En pratique, lorsqu'une donation a été consentie depuis moins de 6 ans à l'un des bénéficiaires de la succession (héritier ou légataire), cette donation est rappelée dans la déclaration de succession. Il est notamment indiqué si l'abattement dont profite le bénéficiaire a été utilisé en totalité lors de la donation et la tranche du barème atteinte lors du calcul des éventuels droits acquittés à cette époque.



Exemple : donation de 70 000 € à un enfant en 2002 ; le donateur décède en 2006, laissant un actif net de 100 000 € au profit de cet enfant.

Calcul des droits en 2002 :

Donation reçue		70 000
– Abattement (46 000 € en 2002)		– 46 000
Net taxable		24 000
Fraction de part nette taxable (en €)		Tarif
De	0 à 7 600	5 %
De	7 600 à 11 400	10 %
De	11 400 à 15 000	15 %
De	15 000 à 24 000	20 %
TOTAL des droits		3 100

Calcul des droits lors de la succession en 2006 :

Donation reçue		100 000
Donation antérieure de moins de 6 ans		70 000
– Abattement (50 000 € en 2006)		– 50 000
Net taxable		120 000
Fraction de part nette taxable (en €)		Tarif
De	24 000 à 120 000	20 %
		19 200

Le paiement des droits de succession

Le paiement doit accompagner la déclaration de succession. Les héritiers sont solidairement responsables du paiement de leurs droits, l'administration fiscale pouvant réclamer le paiement total à l'un d'entre eux. En revanche, les légataires ne sont pas solidaires du paiement des droits des héritiers.

À défaut de dépôt de la déclaration dans le délai légal, un intérêt de retard portant sur le montant des droits de succession est dû au taux de 0,40 % par mois de retard. Si la déclaration est déposée plus d'un an après le décès, une pénalité de 10 % du montant des droits sera appliquée par l'administration.

En principe les droits sont payables en numéraire, par chèque ou par virement. Ils peuvent aussi être payés en œuvres d'art, mais cette possibilité est subordonnée à l'accord du Trésor public au cas par cas.

La règle du paiement immédiat connaît les exceptions du paiement différé et du paiement fractionné des droits. À côté de ces deux régimes il en existe un troisième, dit de « paiement différé et fractionné », qui est réservé aux transmissions d'entreprises et que nous verrons dans la troisième partie.

Le bénéfice des deux régimes présentés ci-après est assimilé à un crédit et donc subordonné à une demande formulée auprès du Trésor public, assortie de garanties (hypothèque, caution bancaire).

Le paiement différé

Le paiement des droits de succession portant sur des biens transmis en nue-propiété peut être différé jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue-propiété, c'est-à-dire jusqu'au décès de l'usufruitier¹ ou jusqu'à la cession de la nue-propiété. Par exception, il est admis que le nu-propiétaire de valeurs mobilières puisse céder les titres sans remettre en cause le paiement différé, à condition que le prix de cession soit intégralement remployé dans l'acquisition de nouvelles valeurs mobilières démembrées.

Ce différé est assorti du paiement d'un intérêt au taux légal en vigueur au moment de la demande de différé (2,9 % en cas de demande en 2007).

Le redevable peut être dispensé du paiement de cet intérêt en choisissant d'acquitter les droits sur la valeur des biens en pleine propriété (évaluée au jour de l'ouverture de la succession). Dans pareil cas, le paiement aura aussi lieu au moment de la réunion de l'usufruit à la nue-propiété.

Le paiement fractionné

Les droits de succession peuvent faire l'objet d'un étalement sur une période allant de 1 an à 5 ans au maximum, à raison de paiements par semestrialités égales, assorties du taux d'intérêt légal en vigueur au moment de la mise en place du paiement fractionné (2,9 % pour les demandes formulées en 2007).

1. Les droits doivent alors être payés dans les six mois qui suivent la réunion de l'usufruit à la nue-propiété.

Lorsque le redevable des droits est un héritier en ligne directe, ou le conjoint survivant, le délai maximal est porté à dix ans, à condition que les biens reçus dans la succession du défunt soient majoritairement non liquides¹.

Le nombre de semestrialités est déterminé en fonction du poids que représente le montant des droits par rapport à l'actif reçu.

Poids des droits (droits/actif reçu)	Nombre de semestrialités	
	En ligne directe ou entre conjoints si 50 % d'actifs non liquides	Autres cas
< 5 %	4	2
De 5 à 10 %	8	4
De 10 à 15 %	12	6
De 15 à 20 %	16	8
> 20 %	20	10

Tableau 8 – Échéancier de paiement fractionné des droits de succession

Impôts directs (IR, CS, ISF)

Le diagnostic patrimonial devra comporter un volet relatif à la fiscalité directe supportée par le contribuable. Il consistera à évaluer le montant des impôts dont il est redevable, à déterminer la tranche marginale dans laquelle il se situe pour chacun des impôts et le taux moyen de pression fiscale.

Nous décrivons donc ici les grands principes d'imposition des revenus (impôt sur le revenu et contributions sociales) et du patrimoine (impôt de solidarité sur la fortune).

Impôt sur le revenu

L'article 1 du CGI édicte la règle de base suivante : « Il est établi un impôt annuel unique sur le revenu des personnes physiques. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable. »

Nous serons donc amenés à définir successivement :

- les personnes imposables à l'impôt sur le revenu, ou plutôt les foyers imposables (définition du contribuable) ;

1. 50 % des biens doivent être des immeubles, des fonds de commerce, des brevets, des valeurs mobilières non cotées...

- comment se compose un foyer imposable à l'IR ;
- les revenus imposables, classés par catégories possédant des règles propres ;
- les charges déductibles, pour calculer un revenu net global imposable ;
- le calcul de l'IR proprement dit en fonction du revenu imposable et de la composition du foyer fiscal ;
- les corrections à apporter à ce premier calcul pour obtenir l'IR net.

Les personnes imposables

Les personnes imposables en France sont essentiellement les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en France. Les personnes ayant leur domicile hors de France ne sont imposées en France que sur leurs revenus de source française, alors que les personnes dont le domicile fiscal est situé en France sont imposées à l'IR français sur l'intégralité de leurs revenus (de source française ou étrangère), et cela quelle que soit la nationalité du contribuable.

Afin de limiter le champ de notre étude, nous nous concentrerons sur les seuls résidents français (personnes domiciliées fiscalement en France).

Au regard de l'impôt sur le revenu, une personne est considérée comme domiciliée en France si l'une des quatre conditions suivantes est remplie :

- Les deux premiers critères sont d'ordre personnel :
 - la personne ou sa famille habite en France, même si elle effectue des séjours à l'étranger pour des raisons professionnelles (ex. : personne exerçant une activité professionnelle à l'étranger mais dont la famille vit en France – conjoint, enfants mineurs) ;
 - la personne a son lieu de séjour principal en France, c'est-à-dire qu'elle séjourne en France plus de 183 jours par an.
- Le troisième critère est d'ordre professionnel : la personne exerce une activité professionnelle en France.
- Le dernier critère est d'ordre économique : la personne a le centre de ses intérêts économiques en France (le lieu de ses principaux investissements, le lieu du siège de ses affaires).



Par exemple : quelqu'un qui vivrait à l'étranger mais dont l'essentiel du patrimoine serait situé en France et dont une grande partie des revenus serait de source française serait alors considéré par l'administration fiscale française comme « ayant son domicile fiscal en France ».

Il suffit que l'une des quatre conditions soit remplie pour que la personne ait son domicile fiscal en France¹ et qu'elle soit donc susceptible d'être imposable à l'impôt sur le revenu.

1. Si l'un des époux seulement répond à l'un de ces critères, l'obligation fiscale du ménage ne portera que sur les revenus de l'époux domicilié en France et sur les revenus de source française de l'autre époux. Idem pour les enfants à charge.

La composition du foyer fiscal

Les membres d'un même foyer sont soumis à une imposition unique de l'ensemble de leurs revenus. Le foyer fiscal peut être composé d'une seule personne lorsque celle-ci vit seule (célibataire, veuf, divorcé ou séparé), de deux personnes lorsque celles-ci sont mariées ou ont conclu un pacte civil de solidarité. Le foyer peut aussi compter des personnes considérées comme vivant à la charge du contribuable.

Les personnes pouvant être considérées à la charge du contribuable sont :

- De plein droit :
 - les enfants mineurs célibataires¹ ;
 - les enfants infirmes quel que soit leur âge (hors d'état de subvenir à leurs besoins, même si non titulaires de la carte d'invalidité).
- Sur demande de rattachement :

Les enfants majeurs (célibataires ou mariés) qui demandent le rattachement à condition :

 - qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ;
 - ou qu'ils aient moins de 25 ans et poursuivent leurs études ;
 - les personnes invalides titulaires de la carte d'invalidité vivant chez le contribuable (qu'il existe ou non un lien de parenté avec le contribuable).

Les personnes mariées, quel que soit leur régime matrimonial, forment un foyer fiscal unique.

Le saviez-vous ?

Dans trois cas seulement, les époux forment deux foyers distincts : quand ils sont séparés de biens² et ne vivent pas sous le même toit, quand ils sont en instance de séparation de corps ou de divorce et qu'ils ont obtenu l'accord de vivre séparément, quand l'un des époux a abandonné le domicile conjugal et que chacun dispose de ressources propres.

Les personnes vivant en union libre sont imposables séparément. Chacun compte à sa charge ses propres enfants dont il a la garde. Si les concubins ont des enfants communs, ceux-ci peuvent être comptés à la charge de l'un ou de l'autre des parents.

1. Sauf dans le cas où une imposition distincte est expressément demandée pour des enfants ayant des revenus personnels (activité professionnelle ou patrimoine distinct de celui des parents).
2. On distingue habituellement les deux grandes familles de régimes matrimoniaux suivants : régimes communautaires (communauté réduite aux acquêts, communauté des meubles et acquêts, communauté universelle) et régimes séparatistes (séparation de biens, participation aux acquêts).

La composition du foyer se constate au 1^{er} janvier, sauf si la situation au 31 décembre est plus favorable.

- En cas de mariage, divorce, séparation ou décès, en cours d'année civile il y a lieu de distinguer les deux périodes : l'une antérieure au changement de situation, l'autre postérieure.
- En cas de mariage : trois déclarations (deux déclarations séparées pour la période précédant le mariage, une déclaration commune pour la période suivant le mariage).
- En cas de séparation, de divorce : trois déclarations (la première commune, les deux suivantes séparées).
- En cas de décès de l'un des époux : deux déclarations (la première commune pour la période précédant le décès, la seconde au nom de l'époux survivant pour la période postérieure au décès).

Démarche de calcul de l'impôt sur le revenu

Les revenus imposables

Le foyer est imposé chaque année au titre des revenus perçus au cours de l'année précédente (ou plutôt des revenus disponibles, c'est-à-dire dont on a la disposition même si on ne les a pas effectivement perçus : une somme payée par chèque est réputée disponible) par chacun des membres le composant.

Le revenu imposable est un revenu global regroupant l'ensemble des revenus, quelle que soit leur nature.

On distingue les catégories de revenus suivantes :

- les traitements, salaires, pensions et rentes viagères ;
- les rémunérations des dirigeants d'entreprise ;
- les bénéfices industriels et commerciaux ;
- les bénéfices non commerciaux ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices agricoles ;
- les revenus des capitaux mobiliers ;
- les plus-values professionnelles ;
- les profits immobiliers réalisés par les marchands de biens, les lotisseurs ou promoteurs.

Chaque catégorie de revenus possède des règles propres de calcul pour déterminer les revenus imposables, les charges réelles déductibles, les abattements forfaitaires et donc les revenus nets.

Le revenu brut global est alors calculé en faisant la somme des revenus nets catégoriels. S'il existe un déficit dans l'une des catégories, celui-ci vient donc en principe en déduction des autres revenus catégoriels. Il y a compensation entre les bénéfices et les déficits. Si un déficit global apparaît, celui-ci est reporté sur les revenus des années suivantes jusqu'à la cinquième.

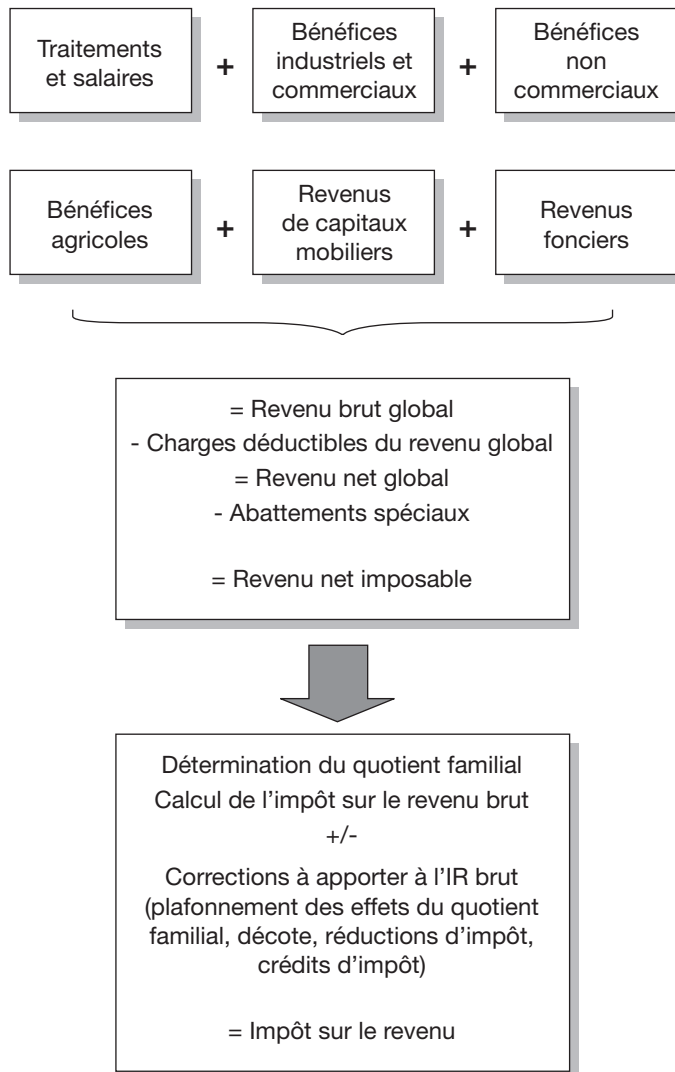


Figure 9 – Calcul de l'impôt sur le revenu

Le saviez-vous ?

Ce principe d'imputation des déficits souffre toutefois quelques exceptions :

- l'imputation des déficits fonciers sur le revenu global (c'est-à-dire sur les autres revenus) se trouve limitée à 10 700 euros (ou 15 300 euros dans un cas) et n'est accordée que pour la part de déficit non composée d'intérêts d'emprunts ; le déficit excédentaire ainsi que celui composé d'intérêts d'emprunt

n'est imputable que sur les revenus fonciers des dix années suivantes. Dans trois cas toutefois, le déficit foncier est imputable sans limitation de montant sur le revenu global (dépenses dans le cadre de la loi Malraux, dépenses dans les MH, travaux de grosses réparations engagées par les nus-proprétaires) ;

- les déficits agricoles ne s'imputent que sur les revenus agricoles des 5 années suivantes si le total des revenus des autres catégories du foyer fiscal excède 53 360 euros ;
- les déficits non commerciaux non professionnels ne sont imputables que sur des revenus de même nature et durant cinq ans (ex. : sous-location) ;
- les déficits commerciaux non professionnels issus d'activités créées ou reprises après le 1^{er} janvier 1996 ne sont imputables que sur des revenus de même nature et durant cinq ans. Sont principalement visés les contribuables qui ont réalisé des « placements » dans des parts d'hôtels.

Les charges déductibles du revenu global

Une fois le revenu brut global déterminé, il convient de déduire certaines charges afin de calculer le revenu net global. Ces charges sont énumérées par la loi. Pour être admises en déduction du revenu global, il faut qu'elles aient été payées au cours de l'année d'imposition.

La souscription au capital de Sofica (Sociétés de financement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles) était déductible dans la limite de 25 % du revenu net global et dans la limite de 18 000 euros pour les Sofica pour les souscriptions intervenues jusqu'au 31 décembre 2005. Ces souscriptions ouvrent droit dorénavant à une réduction d'impôt.

Les cotisations versées facultativement à un plan d'épargne retraite populaire ou au régime Prefon par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles dans la limite de 10 % des revenus professionnels retenus dans la limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (soit 10 % des revenus professionnels limités à 24 854 euros), avec un plancher de déduction de 10 % du plafond de la Sécurité sociale (3 107 euros en 2007). Cette limite doit ensuite être diminuée des cotisations obligatoires aux régimes de retraite supplémentaire.

Les charges foncières des immeubles historiques (immeubles classés MH ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou faisant partie du patrimoine national) sont déductibles sans limitation.

La CSG sur les revenus du patrimoine est déductible du revenu global de l'année de son paiement dans la limite de 5,8 %.

Les pensions alimentaires. La pension versée à un ascendant est déductible à condition que son montant corresponde bien aux besoins de celui qui la reçoit. La pension versée à un enfant majeur est déductible à condition que l'enfant ne soit pas rattaché au foyer fiscal et dans la limite de 5 495 euros pour les revenus de 2006. La pension versée en cas de divorce ou de séparation est

déductible dans la limite du montant prévu par la décision de justice. La prestation compensatoire versée à l'ex-époux est déductible si elle prend la forme d'une rente ou d'un capital payable sur une période supérieure à 12 mois (dans les autres cas, cf. p. 62, Les réductions d'impôt).

Les frais d'accueil des personnes âgées. Il s'agit des avantages en nature consentis à des personnes âgées de plus de 75 ans ayant de faibles ressources (inférieures à 7 367,91 euros pour une personne seule et 12 905,40 euros pour 2005) et qui vivent en permanence sous le toit du contribuable. Cette déduction est limitée à 3 162 euros pour l'année 2006.

Abattements spéciaux sur le revenu global

De ce revenu net global on déduit les abattements spéciaux pour déterminer le revenu net imposable.

Le premier abattement concerne les contribuables ayant à leur charge des enfants mariés ayant demandé leur rattachement. Pour cela il faut que l'un des conjoints soit âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans s'il poursuit des études ou s'il est atteint d'une infirmité. L'abattement est de 5 495 euros par personne prise à charge.



Exemple : un contribuable rattache à son foyer un enfant marié qui a lui-même un enfant => $3 \times 5\,495 \text{ €}$.

Le second abattement est accordé aux personnes âgées de plus de 65 ans au 31 décembre ou aux invalides de situation modeste. Le montant de l'abattement dépend du revenu net global du contribuable :

	Un des époux remplit les conditions	Les deux époux remplissent les conditions
RNG < 13 370 €	2 172 €	4 344 €
13 370 € < RNG < 21 570 €	1 086 €	2 172 €
RNG > 21 570 €	0	0

Le quotient familial

Le système du quotient familial permet de moduler les effets de la progressivité du barème de l'IR en fonction de la composition du foyer fiscal, c'est-à-dire en fonction des charges de famille.

Ce système consiste à affecter à chaque foyer un nombre de parts calculé en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge. Pour un même revenu, le montant de l'IR à payer variera en fonction du nombre de parts.

Le quotient familial est le nombre de parts du foyer. Il est calculé en principe en fonction de la composition du foyer au 1^{er} janvier. Toutefois, en cas d'augmentation du nombre de personnes à charge en cours d'année, le quotient est calculé au 31 décembre. On détermine donc le nombre de parts qui dépend des personnes composant le foyer.

Les personnes retenues pour le calcul du nombre de parts sont le contribuable et son conjoint, les enfants célibataires mineurs, les enfants célibataires majeurs rattachés, les enfants infirmes et les personnes invalides vivant sous le toit du contribuable.

Le saviez-vous ?

Les enfants majeurs mariés à charge n'augmentent pas le nombre de parts mais donnent droit à un abattement spécial de 5 495 euros par personne prise à charge.

Un couple marié compte deux parts + une demi-part part supplémentaire pour chacune des deux premières personnes à charge + une part supplémentaire pour chacune des personnes à charge à compter de la troisième.

Lorsque l'un des conjoints ou l'une des personnes à charge est invalide, le quotient familial est augmenté d'une demi-part. Si les deux conjoints sont invalides la majoration est de une part.

Les célibataires, veufs et divorcés sans personne à charge n'ont droit qu'à une seule part. Ils ont droit à une demi-part supplémentaire dans trois cas :

- lorsqu'ils ont un ou plusieurs enfants imposés séparément ;
- lorsqu'ils sont invalides ;
- lorsqu'ils sont âgés de plus de 75 ans et sont anciens combattants.

Les célibataires et divorcés ne vivant pas en concubinage, ayant une ou plusieurs personnes à charge, bénéficient d'une part entière pour la première personne comptée à charge. Les personnes suivantes ouvrent droit au même nombre de parts que pour les couples mariés.

Les célibataires et divorcés vivant en concubinage et ayant une ou plusieurs personnes à charge ne bénéficient que d'une demi-part pour la première personne comptée à charge.

Les veufs ayant une ou plusieurs personnes à charge : si les personnes à charge sont des enfants issus du mariage avec le conjoint décédé, le nombre de parts est identique à celui d'un couple marié ayant les mêmes personnes à charge. S'il n'y a aucun enfant issu du mariage avec le conjoint décédé, le nombre de parts est identique à celui d'une personne célibataire ayant les mêmes personnes à charge.

Nombre de parts en fonction de la situation familiale et du nombre de personnes à charge					
Nombre de personnes à charge	0	1	2	3	4
Couple marié	2	2,5	3	4	5
Célibataires, veufs, divorcés sans personne à charge	1				
Célibataires et divorcés pas en concubinage + personnes à charge		2	2,5	3,5	4,5
Célibataires et divorcés en concubinage + personnes à charge		1,5	2	3	4
Veufs avec personnes à charge dont enfants du mariage		2,5	3	4	5
Veufs avec personnes à charge ≠ enfants mariage (pas en concubinage)		2	2,5	3,5	4,5
Veufs avec personnes à charge ≠ enfants mariage (en concubinage)		1,5	2	3	4

Tableau 9 – Calcul du nombre de parts fiscales

Barème de l'impôt sur le revenu et calcul de l'IR

Une fois le quotient familial calculé (nombre de parts) on divise le revenu net imposable par le nombre de parts pour obtenir le revenu de chaque part. À ce revenu on applique le barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu pour déterminer le montant de l'impôt/part.

Barème de l'impôt sur le revenu 2006 pour une part – Loi de finances 2007 –				
Montant du revenu par part (en €)				Taux
N'excédant pas	5 614			0 %
Compris entre	5 614	et	11 198	5,5 %
Compris entre	11 198	et	24 872	14 %
Compris entre	24 872	et	66 679	30 %
Supérieur à	66 679			40 %

Tableau 10 – Barème de l'impôt sur le revenu

On multiplie ensuite ce montant par le nombre de parts pour connaître l'impôt total du foyer fiscal.

Pour éviter ces calculs assez longs, on utilise le tableau de formules ci-après qui permet de déterminer directement le montant brut de l'impôt sur les revenus, avant application du plafonnement des effets du quotient familial :

Le barème simplifié est le suivant :

Montant du revenu par part : R/N (en €)				Montant de l'impôt brut
N'excédant pas	5 614			0
Compris entre	5 614	et	11 198	$(R \times 0,055) - (308,77 \times N)$
Compris entre	11 198	et	24 872	$(R \times 0,14) - (1 260,60 \times N)$
Compris entre	24 872	et	66 679	$(R \times 0,30) - (5 240,12 \times N)$
Supérieur à	66 679			$(R \times 0,40) - (11 908,02 \times N)$

Tableau 11 – Barème simplifié de l'impôt sur le revenu



Exemple

Un contribuable dont le revenu imposable de 2006 est 140 000 € et dont le nombre de parts fiscales est de 4. Le montant du revenu par part est de 35 000 € ($140\,000/4$).

Le montant de l'impôt brut : $(140\,000 \times 0,30) - (5\,240,12 \times 4) = 21\,039$ €.

Plafonnement des effets du quotient familial

L'avantage procuré par le système du quotient familial qui permet de limiter les effets de la progressivité du barème de l'IR est plafonné pour chacune des demi-parts qui s'ajoutent :

- à une part pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs ;
- à deux parts pour les contribuables mariés.

Le plafond de l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est, pour le cas général, de 2 198 euros pour chaque demi-part additionnelle pour les revenus 2006. Ce plafond est porté à 3 803 euros pour les deux demi-parts correspondant au 1^{er} enfant à charge des personnes élevant seules leurs enfants pour les revenus 2006.

Des plafonnements spécifiques existent dans des cas particuliers.



Exemple : reprenons l'exemple du contribuable marié ayant trois enfants à charge, le nombre de parts est de 4 parts, soit 4 demi-parts additionnelles. Le revenu net imposable du foyer est 120 000 €.

On calcule d'abord l'IR avec un QF de 4 parts :

$$(140\ 000 \times 0,30) - (5\ 240,12 \times 4) = 21\ 039 \text{ €}.$$

On calcule ensuite l'IR avec un QF de 2 parts :

$$(140\ 000 \times 0,40) - (11\ 908,02 \times 2) = 32\ 184.$$

On retranche $2\ 198 \times 4$ (1/2 parts) soit 8 792 => $32\ 184 - 8\ 792 = 23\ 392 \text{ €}$.

Le montant de l'IR à payer sera donc de 23 392 € et non de 21 039 €.

Décote

Les contribuables bénéficient d'une décote lorsque le montant de l'impôt brut est inférieur à 828 euros pour l'imposition des revenus de 2006. La décote est égale à la différence entre 414 euros et la moitié du montant de l'impôt calculé.



Exemple :

Impôt brut calculé : 400 €.

Décote : $414 - (400/2) = 214 \text{ €}$.

Impôt après décote : $400 - 214 = 186 \text{ €}$.

Les réductions d'impôt

Les réductions d'impôt viennent s'imputer sur le montant de l'impôt dû.

Les investissements réalisés avant fin 2010 dans des logements faisant partie de **résidences de tourisme** classées situées dans des zones de revitalisation rurale ou dans certaines communes et affectés à la location pendant au moins 9 ans à l'exploitant de la résidence : la réduction d'impôt est de 25 % du montant du prix de revient du logement pris dans la limite de 50 000 euros pour une personne seule et de 100 000 euros pour un couple marié. Cette réduction est étalée sur une durée maximale de 6 ans (un sixième de l'avantage maximal chaque année).

Les souscriptions au capital de sociétés de financement des œuvres cinématographiques et audiovisuelles (**Sofica**) ouvrent droit, à compter de 2006, à une réduction d'impôt de 40 %, voire 48 % (selon la nature de la Sofica) du montant de la souscription retenue dans la double limite de 25 % du revenu global et de 18 000 euros.

La souscription avant fin 2010 au capital (au capital initial ou à une augmentation de capital) de **sociétés non cotées**, ayant leur siège social dans un État membre de la Communauté européenne, imposées à l'IS ou à un impôt équivalent, détenues à 50 % au minimum par des personnes physiques et/ou par des sociétés appartenant exclusivement à des personnes parentes : la réduction d'impôt est de 25 % du montant de la souscription retenue dans la limite annuelle de 20 000 euros pour une personne seule et de 40 000 euros pour un couple marié. En cas de souscription pour un montant supérieur au plafond annuel, l'excédent ouvre droit à réduction d'impôt les trois années suivantes dans les mêmes conditions. Les actions doivent être conservées au moins 5 ans.

La souscription de parts de **fonds commun de placement dans l'innovation** (FCPI) réalisées avant fin 2010. La réduction d'impôt est de 25 % du montant de la souscription retenue dans la limite de 12 000 euros pour une personne seule et de 24 000 euros pour un couple marié. Cette réduction d'impôt est subordonnée à un engagement de conservation des parts d'au moins 5 ans. Ces parts sont éligibles au PEA.

Les **emprunts** contractés pour la reprise d'une société non cotée ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % du montant des intérêts payés au cours de l'année dans la limite de 10 000 euros par an pour une personne seule, 20 000 euros pour un couple marié. Les actions doivent être conservées au moins 5 ans.

La souscription de parts de **fonds d'investissement de proximité** réalisée avant le 31 décembre 2010 ouvre droit à une réduction d'impôt de 25 % du montant de la souscription dans la limite annuelle de 12 000 euros pour une personne seule et 24 000 euros pour un couple. Les parts doivent être conservées au moins 5 ans.

Les versements effectués sur les **contrats d'assurance-vie**, « rente survie » et « épargne handicap » ouvrent droit à une réduction d'impôt est de 25 % des primes versées retenues dans la limite de 1 525 euros + 300 euros par enfant à charge.

Les **dons et subventions** ayant un caractère d'intérêt général (œuvres sociales, humanitaires, éducatives, sportives, les partis politiques) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66 % du montant du don retenu dans la limite annuelle de 20 % du revenu imposable, voire 75 % de la dépense retenue dans la limite de 470 euros si le don est consenti au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté. L'excédent éventuel de la réduction est reportable sur 5 ans.

Concernant les **frais de scolarisation**, la réduction d'impôt est de 61 euros par enfant au collège, 153 euros par enfant au lycée, 183 euros par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur.

Pour les **rémunérations versées à des employés de maison** déclarés, la réduction est de 50 % des dépenses retenues dans la limite de 12 000 euros (+ 1 500 euros par enfant à charge), voire 20 000 euros pour les contribuables invalides.

Pour les **dépenses d'hébergement** dans un établissement de long séjour ou une section de cure médicale, la réduction d'impôt est de 25 % des dépenses retenues dans la limite de 3 000 euros par personne hébergée.

Les **prestations compensatoires** décidées lors d'un jugement de divorce versées en une seule fois (ou réparties sur 12 mois au maximum) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 25 % du montant versé retenu dans la limite de 30 500 euros pour la période de 12 mois.

L'acquisition, dans la limite de 25 hectares, de **forêts**, de terrains à boiser ainsi que la souscription ou l'acquisition de parts de groupements forestiers ouvre droit à une réduction d'impôt de 25 % du prix d'acquisition retenu dans la limite annuelle de 5 700 euros pour une personne seule et 11 400 euros pour

un couple marié. L'acquéreur ou le groupement doivent prendre l'engagement de conserver les terrains pendant au moins 15 ans. De plus l'acquéreur ou le souscripteur de parts de groupements forestiers doit prendre l'engagement de conserver ses parts au moins 8 ans.

La réalisation de certains investissements dans l'**immobilier neuf dans les DOM-TOM** ; il s'agit de l'achat de logements neufs que le contribuable s'engage à habiter ou à louer pendant 5 ans, ou de la souscription de parts de sociétés qui s'engagent à acheter des logements neufs et à les louer. La base de la réduction d'impôt est le prix d'acquisition plafonné à 1 800 euros/m² :

- Investissement locatif : la base est répartie sur 5 ans. Le taux de la réduction est de 40 %, voire de 50 % si le logement est affecté au secteur locatif intermédiaire pendant au moins six ans (plafond de ressources du locataire et du montant des loyers).
- Résidence principale du propriétaire : la base est étalée sur 10 ans, le taux de la réduction est de 25 %.

La souscription au capital d'une **entreprise située dans les DOM-TOM**, imposée à l'IR et investissant dans des biens neufs qu'elle exploite soit directement ou qu'elle loue. La réduction d'impôt est de 50 à 80 % selon les secteurs d'activité du montant de l'investissement, sans limitation. Si le montant de la réduction d'impôt excède le montant de l'impôt dû, l'excédent sera reporté ou restitué. Le contribuable et l'entreprise doivent respecter un engagement de conservation de 5 ans.

Les contribuables déclarant leurs revenus par **Internet** bénéficient d'une réduction d'impôt annuelle de 20 euros.

Autres corrections

Enfin les ultimes corrections permettent de déterminer le montant d'impôt sur le revenu net à payer par le contribuable.

On rajoute tout d'abord le montant de l'**impôt sur la plus-value** sur valeurs mobilières et droits sociaux calculé au taux proportionnel¹.

On retranche ensuite les **crédits d'impôt** attachés aux revenus de certaines obligations et certains revenus de source étrangère, et enfin le crédit d'impôt attaché aux dépenses relatives à l'habitation principale et à l'acquisition de véhicules propres. À la différence d'une réduction d'impôt, le crédit d'impôt est restituable lorsque son montant excède celui de l'impôt dû.

Certaines dépenses relatives à la **résidence principale** du contribuable et engagées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009 ouvrent droit à un crédit d'impôt.

- Les dépenses en faveur du développement durable telles que l'achat de chaudière à basse température, de matériaux d'isolation thermique, d'équi-

1. Cf. p. 236.

pements de production d'énergie utilisant une source renouvelable ouvrent droit à un crédit d'impôt de 15 à 50 % du montant des dépenses retenues dans la limite de 8 000 euros pour une personne seule et 16 000 euros pour un couple (+ 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le 2^e enfant et 600 euros à compter du 3^e). Ce plafond de dépenses concerne la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009.

- Les dépenses en faveur de l'aide aux personnes (équipements pour les personnes âgées ou handicapées) ouvrent droit à un crédit d'impôt de 25 % de la dépense retenue dans la limite (sur la période du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009) de 5 000 euros pour une personne seule et 10 000 euros pour un couple (+ 400 euros par personne à charge, 500 euros pour le 2^e enfant et 600 euros à compter du 3^e).

Un crédit d'impôt de 2 000 euros est prévu en cas d'acquisition ou de location pour deux ans au moins d'un véhicule neuf fonctionnant au GPL, au gaz naturel ou combinant l'énergie électrique et un carburant classique. La loi vise aussi les dépenses de transformation au GPL d'un véhicule ayant moins de 3 ans. Le crédit d'impôt est porté à 3 000 euros lorsque l'acquisition d'un véhicule propre s'accompagne de la destruction d'un véhicule immatriculé avant le 1^{er} janvier 1997.

Les dépenses pour faire garder, à l'extérieur du domicile, les enfants du contribuable âgés de moins de 7 ans ouvrent droit à un crédit d'impôt de 50 % des dépenses retenues dans la limite de 2 300 euros par enfant.

Les contributions sociales

À côté de l'impôt sur le revenu venant alimenter le budget de l'État, d'autres prélèvements alimentent le budget de la Sécurité sociale. Ces contributions sociales portent sur tous les revenus, ceux du travail et ceux du capital. Les prélèvements supportés par le revenu du travail sont acquittés au sein de l'activité professionnelle, soit sous forme de retenues sur les bulletins de salaires, soit sous forme de cotisations payées par les travailleurs non salariés. Les prélèvements supportés par le revenu du capital sont dans certains cas payés par voie de rôle en fin d'année (novembre ou décembre) suivant celle de la perception du revenu, dans d'autres cas payés sous la forme d'un prélèvement réalisé directement sur le revenu.

Les revenus du capital concernés sont :

- les revenus immobiliers (calculés sur les revenus fonciers nets) ;
- les revenus de valeurs mobilières et autres placements à l'exception des Livret A, Jeune, épargne populaire et Codevi ;
- les plus-values mobilières et immobilières.

Les prélèvements sont composés :

- de la CSG à hauteur de 8,2 % ;
- de la CRDS hauteur de 0,5 % ;
- du prélèvement social de 2,30 %.

Le saviez-vous ?

La CSG supportée par les revenus du capital ayant été imposés à l'IR au barème progressif est déductible des revenus de l'année au cours de laquelle elle a été payée, dans la limite de 5,8 %.

Sont donc exclues du champ de ce droit à déduction :

- la CSG payée sur des revenus ayant subi le prélèvement libératoire ;
- la CSG sur les plus-values soumises au taux fixe.

Paiement de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux

Déclaration des revenus et paiement de l'impôt sur le revenu

Chaque contribuable doit établir une déclaration détaillée de l'ensemble des revenus que lui et son foyer fiscal ont perçu au cours de l'année civile précédente. Cette déclaration doit être déposée au centre des impôts du lieu de résidence du contribuable avant le 31 mai. La déclaration d'ensemble (n° 2042) peut être complétée par des déclarations annexes (ex. : n° 2044 pour les revenus fonciers, 2074 pour les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux).

L'impôt dû par le contribuable est ensuite calculé par les services fiscaux et transmis au contribuable durant l'été (août). Il s'agit de l'avis d'imposition. Il fait apparaître le revenu net de chacune des catégories, les déductions sur le revenu global, l'impôt brut, ainsi que les corrections pour parvenir à l'IR dû.

L'impôt est payé tout au long de l'année en plusieurs fois :

- un premier tiers provisionnel doit être acquitté avant le 15 février ; son montant est de un tiers de l'impôt payé l'année passée ;
- un second tiers du même montant doit être acquitté avant le 15 mai ;
- l'avis d'imposition reçu en août indique le solde d'impôt à acquitter avant le 15 septembre.

Le saviez-vous ?

Le contribuable peut opter pour une mensualisation de l'IR avant le 15 mai pour qu'elle soit prise en compte l'année en cours. L'impôt est alors payé en 10 mensualités, de janvier à octobre, qui correspondent chacune à 1/10^e de l'IR payé l'année précédente. Si l'avis d'imposition fait apparaître un montant total d'IR supérieur au total des 10 mensualités, la régularisation aura lieu sur les mois de novembre et de décembre.

Paiement des contributions sociales

Les contributions sociales supportées par les revenus du travail sont acquittées dans le cadre de l'activité professionnelle du contribuable (bulletin de salaire ou appel de cotisation pour les travailleurs non salariés).

Les contributions sociales supportées par les revenus du capital sont :

- soit payées sous forme de prélèvements, directement sur les revenus lorsque cela est prévu et que le contribuable a opté pour ce mode de paiement (ex. : revenus d'obligations) ou lorsque cela est obligatoire (remboursement de bons anonymes). Depuis le 1^{er} février 2007, les contributions sociales portant sur les produits de placements à revenus fixes sont acquittées par prélèvement dans tous les cas ;
- soit payées par voie de rôle en une seule fois en fin d'année (le plus souvent avant le 15 novembre), lorsque le paiement sous la forme de prélèvement libératoire n'est pas prévu (ex. : plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux) ou n'a pas été demandé.

Impôt de solidarité sur la fortune

L'impôt sur la fortune (ISF) est un impôt dû chaque année par les foyers fiscaux possédant un patrimoine net supérieur à 760 000 euros. Les contribuables imposables à cet impôt doivent remplir une déclaration à déposer avant le 15 juin de chaque année. Dans cette déclaration le contribuable doit établir la liste de l'ensemble des biens lui appartenant, les évaluer, calculer l'impôt dû et joindre un chèque de ce montant.

Personnes imposables

Seules les personnes physiques peuvent être soumises à l'ISF. Les personnes domiciliées en France sont imposables non seulement sur les biens détenus en France, mais aussi sur l'ensemble des biens détenus hors de France. Si le contribuable a acquitté un impôt sur la fortune hors de France, il sera déductible de l'impôt à acquitter en France.

Le saviez-vous ?

Les personnes domiciliées hors de France ne sont imposables que sur les biens possédés en France, à l'exception de leurs placements financiers, qui sont expressément exonérés.

Les contribuables mariés, quel que soit leur régime, sont soumis à une imposition commune sauf lorsqu'ils sont mariés sous le régime de séparation de biens

et ne vivent pas sous le même toit, ou lorsqu'ils sont en instance de divorce ou de séparation de corps et qu'ils ont été autorisés à vivre séparément.

Font aussi l'objet d'une imposition commune les personnes ayant souscrit un Pacs, ainsi que celles vivant en concubinage.

Seuls les enfants mineurs sont rattachés au foyer de leurs parents.

Assiette imposable

L'assiette imposable est calculée au niveau du foyer fiscal en globalisant le patrimoine de l'ensemble de ses membres et en déduisant leurs dettes.

Biens soumis

L'ensemble des biens composant le patrimoine du contribuable et des membres de son foyer sont imposables à l'ISF, quelle que soit leur nature, selon leur valeur au 1^{er} janvier de chaque année, qu'ils soient détenus par le contribuable en pleine propriété ou en usufruit seulement (dans ce dernier cas, la valeur sur laquelle l'usufruitier sera imposable sera la valeur de la pleine propriété). Les biens dont la seule nue-propriété est possédée n'entrent pas dans l'assiette imposable.

À quelques exceptions près, les contribuables doivent déclarer la valeur vénale des biens, c'est-à-dire leur valeur marchande au 1^{er} janvier.

Les biens immobiliers sont évalués par rapport à des biens similaires ayant récemment fait l'objet de transaction. Par exception, la résidence principale bénéficie d'un abattement de 20 % par rapport à sa valeur vénale. D'autres biens peuvent faire l'objet d'une décote par rapport à la valeur vénale lorsqu'ils sont loués, car leur vente ne serait pas aussi aisée que s'ils étaient libres (abattement pouvant aller de 10 à 40 %).

Les meubles sont évalués soit à leur valeur vénale, soit globalement à 5 % du patrimoine total, au choix du contribuable. Il ne s'agit ici que des meubles meublants, exception faite des antiquités et œuvres d'art (ces derniers étant exonérés).

Les valeurs mobilières (à l'exception des parts d'OPCVM) sont évaluées au dernier cours de Bourse connu de l'année ou à la moyenne des 30 derniers jours qui précèdent le 1^{er} janvier, au choix du contribuable.

Les bons d'épargne et bons de capitalisation sont évalués à leur valeur nominale (valeur au jour de la souscription) et non pas à leur valeur vénale.

Biens exonérés

Les biens professionnels sont exonérés de l'ISF. Par biens professionnels on entend :

- les biens nécessaires à l'exercice d'une profession à titre principal par leur propriétaire lorsque celui-ci exerce en son nom personnel ;

- les droits sociaux (actions et parts) dans une société ayant une activité industrielle, commerciale artisanale, agricole ou libérale¹, lorsque leur propriétaire a dans cette société une participation supérieure à 25 %² et exerce à titre principal dans la société une fonction de direction (gérant de SARL, président, directeur général de SA, membre du directoire...).

Le caractère principal de l'activité du contribuable est déterminé en fonction des revenus retirés de l'activité en question. Il faut donc que les revenus provenant de l'activité en question représentent plus de 50 % des revenus professionnels du contribuable. De plus, il arrive fréquemment que le contribuable détienne directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une société, quelle que soit sa forme et son régime d'imposition) les biens immobiliers dans lesquels il exerce son activité. Dans pareil cas, il sera exonéré d'ISF sur les biens immobiliers en question, à condition que l'activité qu'il y exerce soit qualifiée de « professionnelle » au sens de l'ISF (cf. ci-dessus les critères à remplir).

Les actions ou parts sociales détenues par des salariés dans la société qui les emploie sont exonérées à hauteur des trois quarts de leur valeur à condition que :

- la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- le contribuable conserve les actions pendant six ans à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle il demande à bénéficier de cette exonération partielle pour la première fois.

Les actions ou parts sociales détenues par des associés ayant signé un engagement collectif de conservations des titres de six au minimum et portant sur au moins 34 %³ des parts ou actions sont exonérées d'ISF à hauteur des trois quarts de leur valeur à condition que :

- la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ou que la société soit une holding animatrice de groupe ;
- l'un des signataires de l'engagement de conservation ait une fonction de direction dans la société.

Les objets d'art et antiquités : sont exonérés toutes les œuvres d'art quel que soit leur support (tableau, tapis, gravure, sculpture...), les objets de collection ainsi que les objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge.

Les bois et forêts et parts de groupements forestiers sont exonérés à hauteur des trois quarts de leur valeur sous réserve d'un engagement d'exploitation pendant 30 ans.

1. Les actions ou parts sociales de sociétés ayant une activité civile telle que la gestion d'un patrimoine immobilier loué nu ou la gestion d'actifs financiers ne peuvent pas bénéficier d'une quelconque exonération.

2. Si cette condition de détention à hauteur de 25 % n'est pas remplie mais que les autres conditions le sont, le contribuable pourra être exonéré en totalité si la valeur de ses droits sociaux représente plus de 50 % de la valeur de ses biens imposables.

3. Ce seuil est ramené à 20 % si l'engagement porte sur des actions d'une société cotée.

Les biens ruraux loués par bail à long terme (plus de 18 ans) et parts de groupements fonciers agricoles non exploitants sont exonérés totalement si le locataire est un membre du groupe familial du propriétaire des biens ruraux ou des parts de GFA. Dans les autres cas l'exonération n'est que partielle : trois quarts de la valeur exonérée sur la part inférieure à 76 000 euros et la moitié au-delà.

Passif déductible

Certaines dettes sont déductibles de l'assiette. Il s'agit principalement :

- des impôts restant à payer au 1^{er} janvier (IR, prélèvements sociaux, taxes foncières, taxes d'habitation...);
- du capital restant dû au 1^{er} janvier sur les emprunts, à l'exception des emprunts professionnels ;
- des autres dettes non encore payées au 1^{er} janvier.

Calcul de l'impôt en deux temps

La valeur nette du patrimoine ainsi calculé est soumise une première fois au barème de l'ISF qui est progressif par tranches.

Le montant de l'ISF ainsi calculé est ensuite déduit du patrimoine net calculé initialement : on obtient l'actif net définitif soumis une seconde fois au barème. On obtient alors l'ISF théorique.

L'ISF calculé est ensuite réduit de 150 euros par personne à charge (enfants mineurs ou infirmes et les titulaires de la carte d'invalidité si elles vivent sous le toit du contribuable).

Tranche de patrimoine (P) net (en €)				Taux	Formule de calcul rapide
N'excédant pas	760 000			0 %	
Compris entre	760 000	et	1 220 000	0,55 %	$(P \times 0,0055) - 4 180$
Compris entre	1 220 000	et	2 420 000	0,75 %	$(P \times 0,0075) - 6 620$
Compris entre	2 420 000	et	3 800 000	1 %	$(P \times 0,01) - 12 670$
Compris entre	3 800 000	et	7 270 000	1,3 %	$(P \times 0,013) - 24 070$
Compris entre	7 270 000	et	15 810 000	1,65 %	$(P \times 0,0165) - 49 515$
Supérieur à	15 810 000			1,8 %	$(P \times 0,018) - 73 230$

Tableau 12 – Barème de l'ISF

Plafonnement de l'ISF

Le plafonnement consiste à limiter le montant de l'ISF lorsque le total des impôts payés par le contribuable (IR + ISF + prélèvements sociaux + prélèvements libératoires) est supérieur à 85 % de ses revenus (somme algébrique des

revenus catégoriels nets de frais professionnels et des plus-values + revenus soumis au prélèvement libératoire + revenus exonérés d'impôt).

En cas de dépassement, l'ISF est réduit d'autant. Toutefois, si le patrimoine dépasse 2 420 000 euros, la diminution de l'ISF ne peut excéder la moitié de la cotisation d'ISF initialement calculée ou 11 530 euros si ce montant est supérieur.



Exemple : une personne célibataire et sans activité professionnelle dispose d'un patrimoine net de 8 000 000 €. En l'absence du mécanisme de plafonnement, elle devrait s'acquitter d'un ISF de 82 485 €.

Or, ce contribuable dispose comme seul revenu de coupons d'obligations de 80 000 € par an sur lesquels un prélèvement libératoire de 21 600 € est réalisé (27 %).

		Prélèvement libératoire	21 600 €
Revenus	80 000 €	ISF théorique	82 485 €
85 % des revenus	68 000 €	Total impôts	104 085 €
		Plafonnement ISF	36 085 €
		ISF après plafonnement	46 400 €

Son ISF sera ramené à 46 400 € grâce au mécanisme du plafonnement.

Si les revenus du contribuable n'avaient été que de 30 000 €, l'ISF aurait été ramené à 28 577 € en raison de la limitation du plafonnement.

		Prélèvement libératoire	8 100 €
Revenus	30 000 €	ISF théorique	82 485 €
85 % des revenus	25 500 €	Total impôts	90 585 €
		Plafonnement ISF avant limitation	65 085 €
		Plafonnement ISF après limitation	41 243 €
		ISF après plafonnement	41 243 €

Le bouclier fiscal

Pour tenir compte des difficultés spécifiques de certains contribuables, il est prévu de plafonner à 60 % des revenus le montant de la charge fiscale liée à l'impôt sur le revenu, l'impôt solidarité sur la fortune, la taxe foncière et la taxe d'habitation afférentes à l'habitation principale.

Droit à restitution

Ce droit pourra être exercé pour la première fois début 2007 au titre des impôts payés en 2006, soit :

- impôts versés en 2006 sur les revenus de 2005 ;
- impôt solidarité sur la fortune acquitté en juin 2006 ;
- impôts locaux (taxe foncière et d'habitation) payés en 2006.

Le droit à restitution sera exercé sur demande du contribuable qui disposera d'un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier de l'année où ce droit est acquis, et entraînera un reversement par le Trésor de l'excédent.

Impôts à prendre en compte

Impôt sur le revenu calculé selon le barème progressif ou à taux proportionnel, soit :

- la cotisation d'impôt sur les revenus (après déduction des réductions et crédits d'impôt) ;
- l'impôt acquitté au titre du prélèvement libératoire ;
- l'impôt sur les plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux ;
- l'impôt acquitté sur les plus-values immobilières ;
- l'impôt de solidarité sur la fortune après application des réductions pour charges de famille et du mécanisme de plafonnement ;
- la taxe foncière sur propriétés bâties et non bâties afférentes à l'habitation principale du contribuable, à l'exception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;
- la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale à l'exclusion de la redevance audiovisuelle.

Le saviez-vous ?

Les impôts locaux sur résidences secondaires sont exclus ainsi que la CRL, déductible des revenus fonciers, et exigible pour la dernière fois au titre des loyers encaissés en 2005. Les prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 2 % et contribution additionnelle de 0,30 %) ne sont pas retenus.

Revenus à prendre en compte

Les revenus concernés sont ceux de l'année qui précède celle du paiement des impositions.

Pour une restitution en 2007 des impôts payés en 2006, il s'agit des revenus de 2005.

La loi de finances pour 2006 retient la notion de revenus « réalisés », notion très large et qui recouvre :

- Les revenus catégoriels soumis au barème progressif :
 - les traitements salaires nets des frais professionnels (réels ou 10 %) ;
 - la pension retraite après abattement de 10 % ;
 - la rente à titre onéreux pour le montant net ;
 - les revenus de capitaux mobiliers après déduction des frais ;
 - les revenus fonciers nets taxables ;
 - les revenus des professions non salariées nets.
- Sous déduction :
 - des déficits imputables sur le revenu global ;
 - des pensions alimentaires déductibles ;
 - des cotisations déductibles versées sur un PERP ou dans le cadre de certains régimes de retraite supplémentaire.
- Les produits soumis à prélèvement libératoire.
- Les plus-values immobilières, après abattement pour durée de détention.
- Les plus-values sur cessions de valeurs mobilières et droits sociaux lorsque le seuil de 20 000 euros a été franchi.
- Certains revenus exonérés :
 - revenus français ou étrangers exonérés d'impôt en France ;
 - gain net réalisé (après 5 ans) ou rente viagère perçue (après 8 ans) pour retrait ou clôture d'un PEA ;
 - produits considérés comme réalisés à la date de leur inscription en compte sur les plans ou livrets exonérés (livret A et assimilé, LEP, livret jeune, Codevi, CEL, PEL, PEP) ;
 - produits, inscrits en compte, des bons ou contrats de capitalisation autres que ceux en unités de compte ;
 - gains de cession de valeurs mobilières ou droits sociaux à l'intérieur du groupe familial et gains de cession de parts FCPR ;
 - produits de la participation lors de l'année de la délivrance des droits, titres ou valeurs ;
 - abondement et produits des sommes placées sur plan d'épargne entreprise lors de la délivrance des droits, titres ou valeurs.

Les revenus exclus du dispositif sont notamment :

- les plus-values immobilières exonérées (habitation principale, cession inférieure à 15 000 euros) ;
- les prestations familiales et logement.

Mode de détention des actifs

Il s'agit ici de mesurer les conséquences du mode de détention des actifs qui peut prendre plusieurs formes :

- détention directe ;
- détention par l'intermédiaire de sociétés ;

- détention par l'intermédiaire de SICAV ou de FCP ;
- détention par l'intermédiaire de contrats d'assurance-vie ou de capitalisation.

Nous étudierons en détail les conséquences fiscales et plus généralement patrimoniales de ces différents modes de détention des actifs dans le titre 2 de cet ouvrage. Nous nous contenterons ici de présenter une synthèse.

Détention directe

Ce mode de détention consiste à détenir personnellement les actifs composant le patrimoine de son titulaire, qu'il s'agisse d'actifs immobiliers, d'actifs financiers ou encore professionnels. Il est évidemment à la fois le plus répandu et le plus simple. Au plan fiscal, les revenus et les plus-values générés par les actifs sont imposables au nom de son propriétaire.

Au plan juridique ce dernier aura à la fois le pouvoir de gérer l'actif mais aussi d'en disposer, que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. Ce pouvoir de disposition se trouve toutefois limité par les règles applicables aux régimes matrimoniaux et au régime primaire. Par exemple, l'un des époux ne peut pas disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille. Même s'il est seul propriétaire de la résidence principale, il ne pourra donc pas le céder sans l'accord de son époux.

Détention par l'intermédiaire de sociétés

Le propriétaire de l'actif est ici une personne morale et non plus une personne physique comme dans le cas précédent, ce qui implique, au plan fiscal, que les revenus et plus-values générés par le bien seront imposés en fonction du régime fiscal de la société qui en est propriétaire. Soit la société est soumise au régime des sociétés de personnes (dans ce cas les revenus et plus-values seront imposables à l'impôt sur le revenu au nom des associés en proportion des droits sociaux qu'ils détiennent), soit la société est soumise à l'IS : dans ce cas elle sera imposée à son niveau à l'IS sur les revenus et les gains en capital générés par le bien qu'elle possède.

Au plan juridique la société aura les pouvoirs de gérer et de disposer des biens qu'elle détient. Les décisions doivent être prises par les organes compétents et selon l'étendue que les statuts leur ont confié.

Détention par l'intermédiaire de SICAV ou de FCP

La SICAV et le FCP ne sont pas imposables à l'IS. Le détenteur de parts sera imposé sur la plus-value constatée au moment de la cession comme toute plus-value sur valeur mobilière. Si l'OPCVM distribue un revenu celui-ci sera imposable au nom du porteur de parts en fonction de la nature du revenu encaissé puis redistribué.

Au plan juridique, le porteur de parts délègue la gestion de l'actif de l'OPCVM au gérant de celui-ci.

Contrats d'assurance-vie ou de capitalisation

Dès lors qu'aucun désinvestissement n'est réalisé, c'est-à-dire qu'aucun retrait n'est effectué, le titulaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'un contrat de capitalisation ne subira aucune fiscalité. Toutefois, dans le cas des contrats en euros (à opposer aux contrats en unités de compte), les contributions sociales de 11 % sont acquittées tous les ans et calculées sur le montant des gains réalisés au cours de l'année.

Au plan juridique, les actifs sont ici détenus par la société d'assurance-vie, le souscripteur du contrat ayant simplement un droit de créance sur elle.

L'APPROCHE FINANCIÈRE DU PATRIMOINE

Composition et répartition du patrimoine

La présentation du patrimoine sous la forme d'un bilan permet de pouvoir porter un jugement assez facilement sur les éventuels équilibres ou déséquilibres entre les grandes catégories d'actifs. La répartition a en effet des conséquences importantes sur le niveau de risque supporté sur le patrimoine dans sa globalité et sur son niveau de liquidité.

Il est donc nécessaire de porter un jugement pour vérifier si la structure du patrimoine est ou non conforme au niveau d'acceptation du risque de son titulaire et à ses éventuelles contraintes en matière de liquidité. Nous définissons plus loin les notions de risque et de liquidité et nous présentons leur mode d'évaluation.



Exemple :

Immobilier d'usage	600 K€	49 %
Immobilier de rapport	350 K€	29 %
Actifs financiers	20 K€	2 %
Disponibilités	250 K€	20 %
TOTAL	1 220 K€	

Les actifs financiers sont quasiment inexistant de ce patrimoine, qui évolue au rythme du marché immobilier. Le niveau de liquidités est important, privant le titulaire de ce patrimoine d'une source de rentabilité.



Autre exemple :

Immobilier d'usage	250 K€	15 %
Patrimoine professionnel	500 K€	30 %
Actifs financiers	900 K€	54 %
Disponibilités	10 K€	1 %
TOTAL	1 660 K€	

Le niveau de risque est ici très élevé car au risque professionnel s'ajoute le risque lié aux marchés financiers. Le niveau de liquidité est faible et ne permet pas de faire face aux impôts de l'année et à des imprévus.

Les outils de mesure des investissements

Une partie de la gestion de patrimoine consiste à choisir des actifs qui entreront dans la composition des patrimoines. Il conviendra d'utiliser des critères objectifs de choix qui seront la rentabilité de l'actif en question, mais aussi son niveau de risque ainsi que son niveau de liquidité, et enfin le niveau de pression fiscal qui lui est attaché.

Rentabilité

La rentabilité d'un investissement se compose à la fois du revenu qu'il dégage, mais aussi du gain éventuel en capital qu'il permet sur un horizon déterminé.

Le taux de rendement global = (revenu + variation en capital)/investissement de départ.

Ce critère n'est pas optimal puisqu'il ne fait pas référence à la durée sur laquelle le rendement est obtenu, il ne tient pas compte non plus du moment où sont constatés les revenus et les gains en capital.

1 ^{er} investissement		2 ^e investissement	
Investissement	100	Investissement	100
Revenu fin d'année 1	7	Revenu fin d'année 1	0
Revenu fin d'année 2	8	Revenu fin d'année 2	0
Revente fin d'année 3	103	Revenu fin d'année 3	0
		Revente fin d'année 4	118
Rendement sur période	18 %	Rendement sur période	18 %

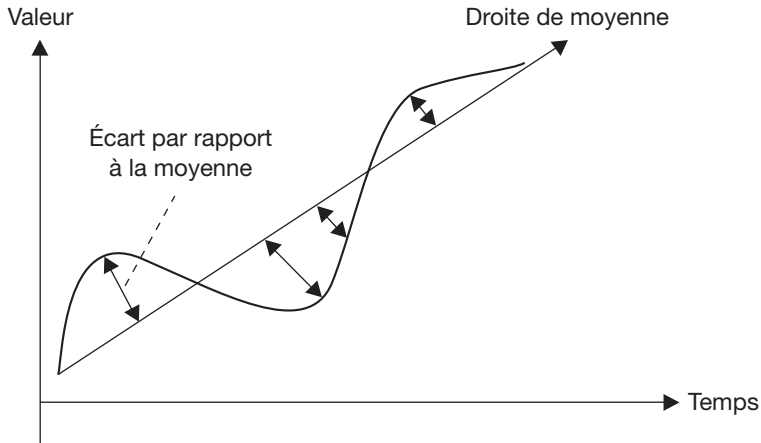
Le taux rendement interne permet de tenir compte de ces éléments. C'est un taux annualisé qui actualise les flux d'un investissement.

1 ^{er} investissement		2 ^e investissement	
TRI	6,08 %	TRI	4,22 %

Risque

C'est la possibilité de subir ou d'obtenir une variation en capital de son investissement. Plus la variation potentielle est importante, plus le risque est important.

Le risque est mesuré par la volatilité, qui est l'écart type de la performance (moyenne des écarts par rapport à la moyenne des performances).



En principe, plus la volatilité est élevée, plus l'espoir de gain (contrepartie du risque de perte) l'est aussi.

Liquidité

La liquidité parfaite est la possibilité de rendre un actif liquide à tout instant sans subir de perte en capital. Certains facteurs peuvent réduire le niveau de liquidité d'un investissement :

- l'absence de contrepartie immédiate (sociétés non cotées) ;
- la volatilité (actions) ;
- les contraintes réglementaires (retrait sur un PEA avant 8 ans => clôture).

Fiscalité

Chaque type d'actif supporte une fiscalité particulière en matière d'impôt sur le revenu. Par exemple, alors que les revenus fonciers sont soumis au barème progressif de l'IR et aux contributions sociales, les revenus d'obligations bénéficient d'un prélèvement libératoire de 27 %. La rentabilité des investissements devra donc être calculée après impôt.

La diversification

Nous venons de voir que chaque actif présente un risque dont la mesure est la volatilité. Afin de limiter le risque global supporté par un patrimoine, deux solutions peuvent être envisagées.

La première, qui relève d'un raisonnement simple voire simpliste, consiste à composer son patrimoine uniquement d'actifs présentant une volatilité proche de zéro. Or ces investissements sont aussi ceux présentant les rentabilités les plus faibles.

La seconde solution consiste à diversifier son patrimoine, c'est-à-dire à appliquer le célèbre adage « ne pas mettre tous ses œufs dans le même panier ». En effet, l'évolution des actions n'est pas la même que celle de l'immobilier, qui est encore différente de celle des obligations ou de l'or. Aussi, en composant un patrimoine d'actifs dont les évolutions sont indépendantes, voire dans certains cas opposées, on en limite le risque¹.

1. Pour plus de précisions sur les notions d'indépendance ou de corrélation entre les actifs se reporter p. 231.